



Sommaire

	N° Page
<u>Extrait du registre des délibérations</u> : Liste des membres présents	p 2
1 - PROCÈS VERBAL de la séance du Conseil Municipal du 30 octobre 2024	p 3
2 - COMPTE-RENDU des décisions prises en application des articles L2122-22 et L2122-23 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales)	p 3
3 - RESSOURCES HUMAINES :	
3.1 Modification du temps de travail d'un emploi d'adjoint administratif	p 3
3.2 Création de poste dans le cadre de la promotion interne	p 4
3.3 Contrat-groupe et participation risque prévoyance	p 4
3.4 Mandat au CDG 64 pour la mise en concurrence d'un contrat-groupe d'assurance statutaire	p 5
4 - FINANCES - TARIFS :	
4.1 Budget Eau-Assainissement : Décision modificative n°2	p 6
4.2 Tarifs des services communaux 2025	p 6
4.3 Tarifs Eau-Assainissement	
4.3.1 Tarifs Eau-Assainissement 2025 et modification du règlement	p 7
<u>Les nouvelles redevances de l'AGENCE de l'EAU ADOUR GARONNE :</u>	
4.3.2 : sur l'eau potable :	P 8
- la redevance « Consommations d'eau potable »,	
- la redevance pour« performance des réseaux d'eau potable »	
4.3.3 sur l'eau assainie :	P 8
- la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif »	
4.4 Tarifs repas cantine au 1/1/2025	p 9
4.5 Tarifs secours sur pistes Artouste 2024-2025	p 9
4.6 Participation forfaits ski enfants à Artouste 2024-2025	p 10
4.7 Prise en charge de frais de déplacement pour la cérémonie du 11 novembre	p 10
4.8 Admissions en non-valeurs budget Régie Municipale d'Electricité	p 11
5 - AFFAIRES GENERALES, JURIDIQUES ET CONVENTIONS :	
5.1 Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'APGL 64 pour la passation d'un marché à bons de commande Travaux de voirie 2025-2028	p 11
5.2 Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'APGL 64 pour la passation d'un marché à bons de commande Travaux eau potable et assainissement 2025-2028	p 11
6 - URBANISME : Arrêt de la procédure de révision n°3 et bilan de la concertation	p 11
7- BOIS ET FORÊT :	
7.1 Etat d'assiette 2025	p 13
7.2 Adhésion PEFC	p 14
8 – ASSOCIATIONS : Subventions aux associations – tranche n°5	p 14
9 – QUESTIONS DIVERSES : Mise à disposition d'un agent communal à la Régie d'Artouste	P 14
Annexes :	
- TARIFS 2025 des services communaux :	p 16
- TARIFS PISCINE AYGUEBERE 2025	p 19
- TARIFS SECOURS sur PISTES Station d'Artouste - Saison hiver 2024/2025 -	p 20
- <u>TARIFS Service EAU & ASSAINISSEMENT</u>	
• Annexe 1 : Règlement du service après modifications votées (28 p)	p 21 à 48
• Annexe 2 : Catégories des usagers après modifications votées	p 49
• Annexe 3 : Tarification Eau potable & Assainissement au 01/01/2025	p 50
BILAN de la Concertation préalable à la révision alléguée n°3 du PLU :	p 51 à 54



COMMUNE DE LARUNS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LARUNS

SÉANCE DU 30 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 18 octobre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

Présents : BAROU Nathalie
BLANCHET Anne
BERNETEAU Régis
CASADEBAIG Robert
CASSOU Sylvie
COUBLUC Joël
LAGUEYTE Jean
LAMAGNÈRE Gérard
MORENO Jean-Marc
MONGAUGÉ Jean-Luc
SANCHOU Alexandra (à partir du point 4.3.1)

Absent : BAYLOCQ-SASSOUBRE Bruno

Procurations : FEUGAS Françoise à BLANCHET Anne
GROS Laure à CASADEBAIG Robert
JEGERLEHNER Marie-Madeleine à LAGUEYTE Jean
SANCHOU Alexandra à CASSOU Sylvie (jusqu'au point 4.2 inclus)

Secrétaire de séance : LAMAGNÈRE Gérard

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres ayant pris part aux délibérations : 14

Date de la convocation : 11 DÉCEMBRE 2024



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024

1 - PROCÈS VERBAL de la séance du Conseil Municipal du 30 octobre 2024 :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si le procès-verbal de la séance du 30 octobre 2024, envoyé à chaque membre, n'appelle pas de remarques particulières.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le procès-verbal de la séance du 30 octobre 2024.

2 – COMPTE-RENDU des décisions prises en application des articles L2122-22 et L2122-23 du C.G.C.T. :

(Code Général des Collectivités Territoriales)

Monsieur le Maire indique que l'article L2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales, impose au Maire de « rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » des décisions prises par délégation du Conseil Municipal, en application de l'article L2122-22 du même Code. Il rend donc compte de ses décisions prises depuis le précédent Conseil Municipal par la liste ci-dessous :

N° Délégation concernée	Date de la décision	Détail
4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	15/11/2024	Signature contrat de prêt de 300 000 € avec la Banque postale pour le financement des travaux de viabilisation du lotissement Camedous

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que ce compte-rendu, à visée informative, n'appelle pas de vote de la part du Conseil Municipal.

3 - RESSOURCES HUMAINES :

3.1 Modification du temps de travail d'un emploi d'adjoint administratif

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe permanent à temps non complet (17.5 heures hebdomadaires) a été créé par délibération n°97/2020 du 15/12/2020.

Il expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de travail de cet emploi afin de répondre aux nécessités du service administratif et d'en assurer la continuité en cas d'indisponibilité des agents.

Cette modification du temps de travail étant supérieure à 10% du temps de travail initial de l'emploi, elle est donc assimilée à une suppression d'emploi.

Par conséquent, il propose la suppression à compter du 1^{er} janvier 2025, de l'emploi d'origine et la création à cette même date de l'emploi ci-dessous :

	Poste n°	Grade(s) associés(s)	Catégorie Hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail
Poste à supprimer	53 (service administratif)	Adjoint administratif de 2 ^{ème} Classe	C	1	17 h 30
Poste à créer	53 (service administratif)	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 ^{ème} Classe	C	1	35 h 00

M. le Maire indique que le Comité Social Territorial Intercommunal a été saisi pour avis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 12 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M.JEGERLEHNER , J.LAGUEYTE), **décide de :**

- **supprimer**, à compter du 1^{er} janvier 2025, un emploi permanent à temps non complet (17.5 heures hebdomadaires) d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- **créer**, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, tel que décrit ci-dessus,
- **préciser** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

3.2 Création de poste dans le cadre de la promotion interne

Afin de tenir compte de l'évolution des postes de travail, des besoins du service et des missions d'encadrement assurées, M. le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi d'agent de maîtrise après promotion interne, pour assurer les missions de responsable du service bâtiments-écoles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 12 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. JEGERLEHNER , J. LAGUEYTE), **décide de :**

- **créer**, à compter du 1^{er} février 2025, un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise après promotion interne, affecté au service bâtiments-écoles,
- **préciser** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

3.3 Adhésion à la convention de participation à adhésion facultative du CDG 64 : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – PRÉVOYANCE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que **la réglementation en vigueur** prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1^{er} janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- **Décret** n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- **Ordonnance** n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- **Décret** n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de **conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Prévoyance »**.

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 27 juin 2024 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG8-280624 du 28 juin 2024), **a souscrit le 11 juillet 2024 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)** ayant comme courtier **RELYENS** pour une durée de 6 (six) ans.

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2025 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité.

Il est rappelé que la participation financière de la collectivité doit être attribuée de manière exclusive à une seule modalité de participation.

Ainsi, si la collectivité décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, **sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.**

Aussi,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG8-280624 en date du 28 juin 2024 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, le 11 juillet 2024 auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,
Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 11 juillet 2024,
Le Comité social territorial intercommunal ayant été saisi pour avis,

et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide de :**

- **adhérer** à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, **à effet du 1^{er} janvier 2025**,
- **autoriser** le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,
- **accorder** de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité **ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »** du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,
- **fixer** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **10 € bruts**, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent,
- **abroger partiellement** la délibération n°92/2012 en date du 22/10/2012 concernant la participation employeur pour les risques Santé et Prévoyance sur les dispositions relatives à la Prévoyance
- **modifier** la délibération n°92/2012 s'agissant de la participation employeur pour le risque santé, en fixant cette participation facultative à 21 € bruts par mois pour l'adhésion à une mutuelle santé labellisée.
- **préciser** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

La participation (prévoyance et/ou santé) est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire.

3.4 Mandat au CDG 64 pour la mise en concurrence d'un contrat-groupe d'assurance statutaire

M. le Maire expose les éléments suivants :

Les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès...

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour la période 2021-2025 :

- un contrat-groupe concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine)
- et/ou un contrat-groupe concerne les risques liés aux agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public).

Dans ces conditions, la Commune, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la Commune d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréée.

M. le Maire précise qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Où l'exposé du Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide de :**

- **de confier** au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

→ Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption...

→ Pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption ...

La décision définitive éventuelle d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

4 - FINANCES - TARIFS :

4.1 Budget Eau-Assainissement : Décision modificative n°2

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à des réajustements budgétaires pour le budget 2024 Eau et Assainissement et présente la décision modificative n°2.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 12 voix POUR et 2 voix CONTRE (M.JEGERLEHNER, J.LAGUEYTE), **décide d'adopter** la décision modificative présentée par le Maire, ci-après :

Décision Modificative N° 2 du Budget EAU & ASSAINISSEMENT - Exercice 2024

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
604 (011) : Achats études, presta de servic	5 000,00		
6156 (011) : Maintenance	10 000,00		
6215 (012) : Personnel affecté par collecti	-10 000,00		
622 (011) : Rémunérations d'intermédiaires	5 000,00		
6378 (011) : Autres impôts, taxes et versement	10 000,00		
701259 (014) : Reversement à l'agence de l	-20 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

4.2 Tarifs des services communaux 2025

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient, comme chaque année, de fixer les tarifs appliqués sur la Commune pour l'année 2025 et présente les tarifs 2025 des services communaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 12 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M.JEGERLEHNER, J.LAGUEYTE), **décide d'adopter les tarifs 2025 des services communaux** présentés dans le document de 4 pages, annexé au présent compte-rendu (p15 à 18).

LE SERVICE EAU POTABLE & ASSAINISSEMENT
--

4.3.1 TARIFS Service EAU POTABLE & ASSAINISSEMENT :

- **Modification du règlement du service,**
- **Modification des catégories des usagers et**
- **Fixation des tarifs pour l'année 2025**

M. le Maire rappelle que par délibération n° 113/2022 du 16 novembre 2022, le Conseil Municipal a mis en place, concernant la facturation de l'eau potable et de l'assainissement, la facturation proportionnelle à la consommation d'eau potable, à partir du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal a alors fixé le règlement du service d'eau potable et d'assainissement collectif et défini les catégories d'usagers. M. le Maire présente au Conseil Municipal les modifications qui sont à apporter au règlement du service d'eau potable et d'assainissement collectif et à la liste des catégories d'usagers.

Il convient aussi de fixer les tarifs pour l'année 2025.

M. le Maire précise que ces tarifs doivent être fixés en prenant en compte la nécessité de respecter un prix plancher de 2€/m³, tant pour l'eau que pour l'assainissement. Ce tarif minimal conditionne l'obtention des subventions de l'Agence de l'Eau pour les travaux réalisés sur les réseaux.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 12 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M.JEGERLEHNER , J.LAGUEYTE), **décide de :**

- **fixer** le règlement du service Eau et Assainissement collectif, tel que présenté en annexe 1 ;
- **définir les catégories d'usagers**, tels que présentées à l'annexe 2 ;
- **fixer les tarifs 2025 de l'Eau et de l'Assainissement**, tels que présentés en annexe 3.

M. J. LAGUEYTE demande s'il aurait été possible de ne pas augmenter la part fixe. Monsieur le Maire répond que plusieurs scénarios ont été faits et étudiés, et que celui qui est présenté correspond au meilleur équilibre entre parts fixe et variable.

4.3.2/ Les nouvelles redevances de l'AGENCE de l'EAU ADOUR GARONNE : sur l'eau potable :

- **la redevance « Consommations d'eau potable »,**
- **la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°DL/CA/4-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les redevances perçues par l'Agence l'Eau Adour Garonne ont été modifiées.

La **redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau »** est maintenue.

La redevance « pour pollution de l'eau d'origine domestique » (sur l'Eau potable) et la redevance « modernisation des réseaux de collecte » (sur l'assainissement) sont remplacées à compter du 01/01/2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau Adour Garonne selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance « pour pollution de l'eau d'origine domestique ».

et de deux redevances pour performance :

- **la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » :**

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

- **la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif »**

Aussi,

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0.32 €/m³** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0.35 /m³** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 12 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M.JEGERLEHNER , J.LAGUEYTE), **décide de :**

- **fixer à 0,07€ /m³** la contre-valeur correspondant à la « **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le maire présente ensuite au Conseil Municipal la 2^{ème} nouvelle redevance pour performance de l'AGENCE de l'EAU ADOUR GARONNE, qui concerne les « réseaux d'assainissement collectif » :

4.3.3/ La nouvelle redevance de l'AGENCE de l'EAU ADOUR GARONNE sur le volume d'eau assainie : « La redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif »

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de

la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Aussi,

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à **0,35 € HT par mètre cube** le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 12 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M.JEGERLEHNER, J.LAGUEYTE), **décide de :**

- **fixer à 0,105 € /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal est informé que la modification des tarifs et les informations sur les nouvelles redevances de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ont été précisées à tous les abonnés du service Eau et assainissement avec les factures du second semestre 2024.

4.4 Tarifs repas cantine au 1^{er} janvier 2025

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la décision du Conseil d'Administration du Collège les Cinq Monts de porter le tarif des repas fournis pour la cantine scolaire à **3.25 €** au 1^{er} janvier 2025.

M. le Maire propose donc d'appliquer ce même tarif aux familles, pour les élèves des écoles élémentaire et maternelle (au lieu de 3.10 € actuellement) et rappelle que la Commune accorde un dégrèvement de 20% aux familles de Laruns dont 3 enfants ou plus fréquentent la cantine scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide de :**

- **adopter le tarif de 3,25 €** à compter du 1^{er} janvier 2025, pour les élèves des écoles élémentaire et maternelle de Laruns,
- **accorder un dégrèvement de 20% aux familles de Laruns** dont 3 enfants ou plus fréquentent la cantine scolaire municipale.

Mme A.SANCHOU donne des explications sur cette augmentation de tarif. Les coûts relatifs à la cantine scolaire sont en constante augmentation alors que les volumes d'encaissement des repas sont insuffisants pour les absorber.

M. J. LAGUEYTE demande pourquoi le dégrèvement aux familles n'est accordé qu'à partir de 3 enfants, et pas deux. Monsieur le Maire précise que cette décision ancienne a été prise par les élus municipaux à une époque où le taux de « familles nombreuses » était fort.

4.5 Tarifs secours sur pistes Artouste 2024-2025

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient, comme chaque année, de valider les tarifs des frais de secours sur pistes proposés par la Régie communale d'Artouste. Il présente ces tarifs avec le détail des pistes de chaque zone concernée, annexé au présent compte-rendu (page19).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 voix CONTRE (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), **décide d'appliquer** pour le recouvrement des secours sur pistes de la station de ski d'Artouste, pour la saison 2024/2025, les tarifs ci-dessous :

TARIFS SAISON 2024/2024 Secours sur pistes de la station de ski d'Artouste

Front de Neige.....	75 €
Zone rapprochée A.....	250 €
Zone éloignée B.....	380 €
Zone exceptionnelle	750 €
Evacuations spéciales (Recherche de personne)	1 500 €

M. J.LAGUEYTE demande communication du bilan d'été d'Artouste.

Il évoque aussi la décision d'ouverture du télésiège de l'Ours cet hiver, qui n'était à priori pas prévue.

M. le Maire indique qu'une relecture du fonctionnement a été faite en Conseil d'Administration d'Artouste pour décider de d'ouvrir l'Ours. De plus, la prise en considération des difficultés conjoncturelles de Gourette cette année a contribué à ce choix.

M. le Maire expose également les modalités d'ouverture de la station cet hiver, différenciées durant les week-ends et périodes de vacances scolaires (fermeture du lundi au jeudi hors vacances scolaires).

4.6 FINANCES : CONVENTION avec la REGIE ARTOUSTE pour la carte de ski Saison Enfant 2024/2025 et Participation communale sur le prix préférentiel accordé

Monsieur le Maire rappelle la volonté du Conseil Municipal de favoriser la pratique du ski à Artouste par les enfants scolarisés à Laruns ou domiciliés dans la commune.

Aussi, comme les années précédentes, il est proposé de permettre aux enfants scolarisés à Laruns jusqu'en fin de 3^{ème} (ou résidant à Laruns s'ils sont scolarisés dans une autre commune) d'acquérir la carte saison d'Artouste à un tarif préférentiel.

Pour ce faire, un partenariat est mis en place avec la Régie d'Artouste :

La régie d'Artouste propose d'une part la carte saison enfant au tarif préférentiel inchangé de 70 € (au lieu de 119 € prix public) ;

- et afin de rendre encore plus abordable ce tarif, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser à la Régie d'Artouste une participation de 35 € par **enfant scolarisé à Laruns** jusqu'en fin de 3^{ème} (ou **résidant à Laruns** si l'enfant est scolarisé dans une autre commune).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 12 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M.JEGERLEHNER , J.LAGUEYTE), **décide de :**

- **verser** à la Régie d'Artouste une participation communale de 35 € par enfant scolarisé à Laruns jusqu'en fin de 3^{ème} (ou résidant à Laruns si l'enfant est scolarisé dans une autre commune).

→ La carte saison 2024/2025-Enfant revient ainsi à 35 € aux familles.

- **autoriser** le Maire à signer la convention correspondante avec la Régie d'Artouste.

4.7 Prise en charge de frais de déplacement pour la cérémonie du 11 novembre

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal le déroulement de la cérémonie commémorative du 11 novembre, marquée par la présence de nombreux intervenants.

Les participants sont intervenus à titre bénévole, cependant certains venant de loin, M. le Maire propose au Conseil Municipal que la Commune prenne en charge des frais liés aux déplacements, de repas et d'hébergement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 12 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M.JEGERLEHNER , J.LAGUEYTE), **décide de prendre en charge :**

- les frais de déplacement depuis leur domicile et les frais de repas, de Mme Cécile Girardi et M. Jérôme Dumont (domiciliés rue Albert 1er 81120 REALMONT) qui ont participé au déroulement de la cérémonie et étaient en charge de la musique militaire, pour un montant total de : **92,22€** ;
- ainsi que les frais d'hébergement les concernant, à hauteur de **140 €**.

M. J.LAGUEYTE demande s'il sera possible d'obtenir le budget de cette manifestation.

M. R.BERNETEAU répond par l'affirmative. Mme S. CASSOU insiste sur l'aspect mémoriel de cette manifestation et estime que la prise en considération de ce devoir de mémoire doit conduire à analyser les aspects financiers différemment que pour d'autres événements.

M. J.LAGUEYTE défend le caractère informatif de ces éléments, pour le 11 novembre comme pour toute manifestation.

A titre d'exemple, M. le Maire indique qu'en 1924, le Conseil Municipal de Laruns avait décidé de consacrer 25% du budget de l'année à la création du Monument aux Morts.

4.8 BUDGET Régie Municipale d'Electricité : Admissions en non-valeur

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le Comptable Public a transmis deux états de présentation et admissions en non-valeurs sur le budget de la Régie Municipale d'Electricité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 12 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M.JEGERLEHNER, J.LAGUEYTE), décide d'**approuver** l'inscription en non-valeurs de créances irrécouvrables sur le budget Régie Municipale d'Electricité :

- pour un montant de **4077, 98 €** et
- pour un montant de **7773,47 €**.

5 - AFFAIRES GENERALES, JURIDIQUES ET CONVENTIONS :

5.1 et 5.2 : Signature de 2 CONVENTIONS d'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'APGL 64 (Service SIVRA) pour la passation de 2 marché à bons de commande de travaux :

- **TRAVAUX DE VOIRIE 2025-2028** (point 5.1)
- **TRAVAUX EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT 2025-2028** (point 5.2)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le **projet de lancement de deux accords-cadres à bons de commande de travaux**, concernant **les travaux de voirie 2025-2028**, d'une part **et les travaux Eau Potable et assainissement 2025-2028**, d'autre part.

A cette fin, il propose de confier au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement de l'Agence Publique de Gestion Locale, une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage **pour l'aider à passer et attribuer ces deux marchés**. Le Maire précise que ceci suppose la conclusion de deux conventions avec l'Agence Publique de Gestion Locale, dont il soumet le projet à l'assemblée et donne des explications complémentaires.

Aussi,

Considérant que la Commune n'est pas en mesure de prendre en charge ces dossiers mais peut disposer du Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à ce service,

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 12 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M.JEGERLEHNER, J.LAGUEYTE), **décide de :**

- **de faire appel** au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement de l'Agence Publique de Gestion Locale pour **qu'il réalise deux missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'aider à passer et attribuer les accords-cadres à bons de commande - TRAVAUX DE VOIRIE 2025-2028**, d'une part **et**
 - **TRAVAUX EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT 2025-2028** d'autre part,conformément aux termes des projets de convention de mise à disposition ci-annexés.
- **d'autoriser** le Maire à signer ces deux conventions.

6 - URBANISME : Arrêt de la procédure de révision n°3 du PLU et bilan de la concertation

Par délibération en date du 6 décembre 2023, le Conseil Municipal de Laruns a engagé une procédure de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Laruns, afin de permettre la réalisation d'équipements inscrits dans le cadre du projet de diversification « 4 saisons » d'Artouste.

Pour mémoire, la procédure engagée vise à :

- **adapter** le zonage et le règlement de la zone N afin de rendre possible les équipements prévus et les aménagements connexes dans le cadre d'une Unité Touristique Nouvelle au titre de l'article L.122-18 (2°) du Code de l'urbanisme ;
- **définir** les orientations d'aménagement et de programmation afférentes, en application de l'article L.151-7 (II) du code de l'urbanisme.

La procédure de révision allégée n°3 fait l'objet d'une concertation préalable en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

La concertation préalable s'est déroulée du 24 octobre au 25 novembre 2024 inclus. Pendant toute sa durée, un dossier de concertation exposant les principes de la procédure et les modifications induites du Plan Local d'Urbanisme de Laruns était disponible :

- en version numérique accessible sur les sites internet de la Ville de Laruns (www.laruns.fr),
- en version papier, accessible en mairie de Laruns, Place de la Mairie, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Des registres ont été mis à la disposition du public afin qu'il puisse faire part de ses observations, en version papier, accessible en mairie de Laruns (Place de la Mairie), aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Le public pouvait également adresser ses observations et suggestions éventuelles :

- par voie postale à l'adresse : M. Le Maire, Commune de Laruns, Place de la Mairie, 64440 Laruns,
- par voie électronique à l'adresse : urbanisme@laruns.fr.

La concertation préalable a donc pris fin le 25 novembre 2024.

Le bilan détaillé de cette concertation préalable se compose de trois parties et d'annexes :

- Partie 1 : le dispositif de concertation.
- Partie 2 : le déploiement de la concertation.
- Partie 3 : le bilan et suites de la concertation.
- Annexes (illustrations des modalités).

En synthèse, il ressort principalement de ce bilan que l'ensemble des modalités mis en place a permis au public de s'informer sur le projet et s'exprimer le cas échéant. Après clôture de la concertation, aucune contribution n'a été recensé (ni sur le registre papier, ni de manière dématérialisée). Il peut donc être conclu à une acceptabilité du projet par le public ayant consulté le dossier.

La concertation étant ainsi achevée, il y a donc lieu d'en arrêter le bilan, tel qu'annexé à la présente, conformément aux dispositions de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, et en tirer les enseignements pour la suite de la procédure.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-34 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Laruns approuvé le 10 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Laruns du 6 décembre 2023 engageant la procédure de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Laruns pour permettre la réalisation d'équipements inscrits dans le cadre du projet de diversification « 4 saisons » d'Artouste ;

Vu la concertation préalable qui s'est déroulée du 24 octobre au 25 novembre 2024 inclus et qui a donné lieu à un bilan, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que la concertation préalable portant sur le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Laruns a pris fin le 25 novembre 2024 et qu'il y a lieu d'en arrêter le bilan, tel qu'annexé à la présente ;

Considérant qu'il ressort de ce bilan que la concertation préalable s'est déroulée conformément aux modalités fixées par délibération du 6 décembre 2023 ;

Considérant qu'il ressort également de ce bilan que la concertation préalable a permis au public de prendre connaissance du projet, d'interroger les parties prenantes et d'exprimer ses observations ;

Considérant qu'il peut être tiré un bilan positif de cette concertation préalable et que ce bilan, tel qu'annexé à la présente délibération, est prêt à être arrêté en vue de poursuivre le processus révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Laruns, lequel sera formalisé prochainement et transmis à l'autorité environnementale et personnes publiques associée pour avis avant mise à l'enquête publique ;

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 12 voix POUR et 2 voix CONTRE (M.JEGERLEHNER , J.LAGUEYTE), **décide de** :

- **confirmer** que la concertation préalable relative à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Laruns s'est déroulée conformément aux modalités fixées par délibération du 6 décembre 2023 ;
- **arrêter** le bilan de la concertation préalable, tel qu'annexé au présent compte-rendu ;
- **tirer** un bilan positif de cette concertation préalable qui permet de poursuivre la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme de Laruns engagée par délibération du 6 décembre 2023 ;
- **préciser** que le bilan de la concertation préalable, tel qu'annexé à la présente, sera consultable, pendant toute la durée de la procédure de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Laruns :
 - o en Mairie de Laruns, Place de la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
 - o sur le site internet de la la Ville de Laruns.
- **préciser** que ce bilan de la concertation préalable, conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, sera joint au dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Laruns qui sera soumis enquête publique ;
- **autoriser** le Maire à signer tous les actes et prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

M. J.LAGUEYTE demande où en sont, respectivement, le projet de piste synthétique et la création des chalets d'Artouste. M. le Maire précise que le projet piste synthétique n'est pas lancé pour l'instant et que, s'agissant des chalets, le nombre de commande n'est pas suffisant à ce jour pour démarrer les travaux.

7.1- BOIS ET FORÊT : Etat d'Assiette 2025

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 18/10/2024 pour l'exercice 2025, avec les propositions de destination pour ces coupes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 12 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M.JEGERLEHNER , J.LAGUEYTE), **décide d'approuver l'inscription à l'état d'assiette** des coupes de l'exercice 2025, comme suit :

UG	Programme	Proposition	Nvelle Prop.	Justif.	Type Coupe	Surf. à Dés. (ha)	V. Total (m ³)	Prélèvement (m ³ /ha)
10	2026	Anticipation	2025	Regroupement de chantier	IRR	1,40	30	env.20
115	2022	Ajout	2025	Regroupement de chantier	IRR	2,20	150	env.70
126	2026	Anticipation	2025	Regroupement de chantier	IRR	1,60	50	env.60
139	2024	Ajout	2025	Regroupement de chantier	IRR	1,85	90	env.50
140	2025	Inscription			IRR	1,60	80	env.50
418	2025	Inscription			IRR	0,40	20	env.40
612	2025	Inscription			IRR	1,00	20	20

M. J.LAGUEYTE s'enquiert de la délivrance du bois d'affouage 2024.

M. JM. MORENO indique que 500 m³ devaient être débardés à Arriutort. Une partie de ce bois a pu être descendue, mais des difficultés techniques, puis l'arrivée de la neige, en ont stoppé l'acheminement.

L'approvisionnement doit reprendre dès que possible pour permettre la délivrance aux affouagistes.

7.2 BOIS ET FORÊT : Adhésion au système de certification forestière PEFC Nouvelle-Aquitaine

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité pour la Commune d'adhérer au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Le respect des normes induite par la certification PEFC permet de répondre aux marchés publics de bâtiments, notamment.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide de :**

- **adhérer à PEFC Nouvelle-Aquitaine**, pour 5 ans et pour l'ensemble des forêts de la Commune sur la Région Nouvelle-Aquitaine.
- **respecter** et faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt, les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1:2016), consultables sur www.pefcnouvelleaquitaine.org ou disponibles sur simple demande auprès de PEFC Nouvelle-Aquitaine.
- **accepter** les visites de contrôle en forêt par PEFC Nouvelle-Aquitaine et l'autoriser à titre confidentiel à consulter tous les documents que la Commune conservera à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) en vigueur.
- **accepter** le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) sur lesquelles la Commune s'engage pourront être modifiées. Une fois informée de ces éventuels changements, la Commune aura le choix de poursuivre son engagement, ou de résilier son adhésion par courrier adressé à PEFC Nouvelle-Aquitaine.
- **mettre en place** les actions correctives qui seront demandées par PEFC Nouvelle-Aquitaine en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- **accepter** que la participation de la Commune au système PEFC soit rendue publique.
- **accepter** que PEFC Nouvelle-Aquitaine sollicite les services concernés afin de récupérer les informations manquantes concernant la propriété communale.
- **informer** PEFC Nouvelle-Aquitaine, en cas de modification de surface, dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires. (Dans ce cas, la Commune informera le nouveau propriétaire de la certification PEFC et l'invitera à prendre contact avec PEFC Nouvelle-Aquitaine).
- **charger** le Maire ou son Adjoint de signer les documents nécessaires à cette adhésion.

8 – ASSOCIATIONS : Subventions aux associations – Tranche n°6

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient de déterminer la sixième et dernière tranche des subventions 2024 aux associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M.JEGERLEHNER , J.LAGUEYTE), **décide de :**

- **attribuer** les subventions aux associations suivantes :

- Association des Eleveurs et Transhumants des Vallées Béarnaises	150 €
- Lescar V-Sprint :	4 000 €
- La Prévention Routière :	50 €
- Le Comité d'Action Sociale de Laruns :	3 000 €
- **préciser** que cette dépense est inscrite au Budget 2024 de la Commune.

9 – QUESTIONS DIVERSES : Mise à disposition d'un agent communal à la Régie d'Artouste

M. le Maire expose au Conseil Municipal la possibilité de mise à disposition d'un agent des services techniques communaux à la Régie d'Artouste pour assurer les fonctions de dameur durant la saison d'hiver 2024-2025.

Il indique qu'un agent des services techniques dispose des compétences requises, et a manifesté son souhait d'être mis à disposition de la Régie d'Artouste, pour une durée de 6 semaines durant lesquelles l'équipe de dameurs doit être renforcée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 12 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M.JEGERLEHNER , J.LAGUEYTE), **décide d'autoriser le Maire à signer** la convention de mise à disposition correspondante avec la Régie d'Artouste.



L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance du Conseil Municipal à 19 H 40.

Signature du Maire, pour validation du compte-rendu de la séance du 16 décembre 2024 :



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical line that crosses the 'S'.



TARIFS COMMUNE DE LARUNS

Délibération N°108/2024 du 16/12/2024

2024			2025	
<u>DROIT DE PLACE</u>				
	Sous Halle	Hors Halle	Sous Halle	Hors Halle
Jusqu'à 2 m	4,10 €	2,75 €	4,10 €	2,75 €
Jusqu'à 4 m	6,15 €	5,05 €	6,15 €	5,05 €
Jusqu'à 6 m	11,00 €	9,60 €	11,00 €	9,60 €
Jusqu'à 9 m	16,50 €	13,75 €	16,50 €	13,75 €
Au delà 9 m		22,00 €		22,00 €
Abonnements annuels :				
	Sous Halle	Hors Halle	Sous Halle	Hors Halle
Jusqu'à 2 m	160,60 €	106,70 €	160,60 €	106,70 €
Jusqu'à 4 m	266,20 €	212,30 €	266,20 €	212,30 €
Jusqu'à 6 m	479,60 €	421,30 €	479,60 €	421,30 €
Jusqu'à 9 m	732,60 €	630,30 €	732,60 €	630,30 €
Au-délà 9 m		943,80 €		943,80 €
<u>Droit de Place Occasionnel</u>			Applicable à la date de réservation :	
Camions (Gare)	129,80 €		Camions (Gare)	129,80 €
<u>DROIT DE VOIRIE TERRASSES</u>				
	2,20 € /mois/m ²		2,20 € /mois/m ²	
<u>DROIT DE PLACE FORAINS- FETES LOCALES</u>				
Par manège ou stand :	1,15 € le m ²		Par manège ou stand :	1,15 € le m ²
<u>TARIFS CAMPING-CAR</u>			2025	
<u>Aire de camping-cars de Laruns - Centre Bourg (31 Rue Barthègue) :</u>			Aire de CAMPING-CAR PARK :	
Tarif TTC pour 24 heures (hors taxe de séjour)	13,00 €		13,50 €	
Tarif des services pour 5 heures :	6,00 €		6,00 €	
Tarif curiste Ets thermal des Eaux-Chaudes :	6,00 €		6,00 €	
<i>(sur justificatif d'inscription à la cure sur 3 semaines)</i>				
Tarif 2025 saisonniers en camions aménagés :	250 € par mois		250 € par mois	
<u>Aires de camping-cars (bornes) d'Eaux-Chaudes et de Fabrèges :</u>				
	5,00 € le jeton		5,00 € le jeton	



TARIFS COMMUNE DE LARUNS

Délibération N° 108/2024 du 16/12/2024

p2/4

	2024	2025
<u>CONCESSION CIMETIERE</u>		
Concessions trentenaires renouvelables		
En pleine terre	Le m ² 15,00 €	15,00 €
Au columbarium	La case 700,00 €	700,00 €
<u>AFFOUAGE</u>		
		Applicable à compter de la date de la délibération
Bois sur Pied	(5 Stères) 30,00 €	40 € / stère (avec délivrance maximum de 2,5 stères)
Bois délivré à Laruns Bourg	40 € / stère	
COMPLEXE SPORTIF		
Prêt d'un badge (pour toutes les activités) : Caution de 100 €		
2024		
2025		
<u>TRINQUET :</u>		
Heure+éclairage	11,20 €	11,20 €
Heure enfant - 15 ans (tous les joueurs)	4,50 €	4,50 €
Abonnement annuel:	306,00 €	306,00 €
Abonnement/mois (si année incomplète)	30.00 €/mois	30.00 €/mois
<u>LOCATION SALLE JUDO:</u>		
	58,00 €/mois	58,00 €/mois
<u>UTILISATION DU MUR D'ESCALADE : sept 2023/sept 2024</u>		
de sept 2024 à sept 2025		
<u>Abonnement à l'année :</u>		
(de septembre à septembre)	60 € pour les adultes (18 ans et +) 30 € pour les enfants (-18 ans)	60 € pour les adultes (18 ans et +) 30 € pour les enfants (-18 ans)
<u>Adhérents CAS de Laruns :</u>		
	50 € pour les adultes (18 ans et +) 20 € pour les enfants (-18 ans)	50 € pour les adultes (18 ans et +) 20 € pour les enfants (-18 ans)
<u>Carte à la journée :</u>		
Individuel	5 € / jour	5 € / jour
Groupe (+ de 10 personnes)	2,50 € par jour et par personne	2,50 € par jour et par personne
Tarif Famille(2 adultes + 2 enfants)	2,50 € par jour et par personne	2,50 € par jour et par personne
<u>Droit d'accès à l'année sur un créneau particulier :</u>		
(Association dont le siège social est à Laruns, exclusivement)		Carte à l'année obligatoire pour les adultes et les enfants de l'association

Tout élève inscrit à des cours annuels d'escalade (Cours dispensés par le CAF,...) doit être abonné à l'année scolaire au mur d'escalade.

pt7.



TARIFS 2025 COMMUNE DE LARUNS

Délibération N°108/2024 du 16/12/2024

	2024	2025
<u>STADE PAPAREMBORDE :</u>		
Location particulier/jour :	107,00 €	107,00 €
<u>PHOTOCOPIES et TELECOPIES</u>		
1) PHOTOCOPIES, IMPRESSIONS et TELECOPIES à la Mairie* :		
<i>(Seules les photocopies et impressions destinées aux associations ayant leur siège social à Laruns sont faites.)</i>		
Format A4 Noir et Blanc	0,20 €	0,20 €
Format A3 Noir et Blanc	0,30 €	0,30 €
Format A4 Couleur	0,65 €	0,65 €
Format A3 Couleur	1,25 €	1,25 €
2) COPIES LISTE ELECTORALE :		
Communication copie liste électorale (art.28 code électoral et Arrêté ministériel du 1/10/2001)		
Copie papier	0,40 € la page A4	la page A4 0,40 €
<u>GARDERIE SCOLAIRE : par mois</u>		
1 enfant - 8 jours	3,80 €	3,80 €
1 enfant + 8 jours	8,35 €	8,35 €
2 enfants - 8 jours	6,00 €	6,00 €
2 enfants + 8 jours	12,65 €	12,65 €
<i>(Gratuit pour le 3ème enfant et pour les enfants du ramassage.)</i>		
<u>Tarifs RUCHES :</u>		
	1,60 € / ruche et par an	1,60 € / ruche et par an
<u>Tarifs PALOMBIERES :</u>		
		Poste simple : 30 €/an poste double : 50 €/an
<u>SALLE DES ASSOCIATIONS/JOUR</u> (Rue Général de Gaulle)		
Associations dont le siège social est à Laruns	Gratuit	Gratuit
Réunions d'entreprises, Syndic de copropriétés...	16,50 €	16,50 €

SALLE DE SPECTACLE ESPACE 2015

	non Contribuables	Contribuables de Laruns
Location Journée *	300,00 €	180,00 €
Location week-end*(du vendredi soir au lundi matin)	650,00 €	400,00 €
Forfait semaine (du lundi au vendredi) *	1 200,00 €	1 000,00 €
Cautiion	3 500,00 €	3 500,00 €

* Acompte de 30% à la réservation puis solde lors de l'état des lieux d'entrée

Mise à disposition d'un agent communal (type SSIAP, régisseur)
(sous réserve de disponibilité)

30 €/heure/journée
60 €/heure/nuit (de 22h à 7h)

Associations : mise à disposition gratuite de l'Espace 2015 dans les cas suivants :

* Manifestations organisées par des associations ou clubs sportifs ayant leur siège social à Laruns, ou issues d'un regroupement d'associations ou clubs dont l'un avait son siège à Laruns ou subventionnées par la Commune

* Manifestations organisées à destination des publics scolaires (écoles, collèges) de Laruns ou de la Vallée d'Ossau

* Associations ou clubs sportifs organisant, en partenariat avec l'Office du Tourisme ou la Commune, organisant des manifestation ayant vocation à valoriser le Territoire.

* Manifestations ou réunions publiques sans droit d'entrée - p18-



TARIFS 2025 PISCINE (Délibération n°108/2024 du 16/12/2024)

Entrées classiques :

Adulte :	3,20 €	(1,60 € /Adhérent C. A.S.)
Enfant (4-16 ans) :	2,20 €	(1,10 € / Enfant d'un adhérent au C.A.S.)
Carte de 10 entrées adulte/an :	30 €	(valable 1 an à partir de la date d'achat)
Carte de 10 entrées enfant/an :	20 €	(valable 1 an à partir de la date d'achat)

Carte à l'année adulte :	115 €	(valable 1 an à partir de la date d'achat)
Carte à l'année (4 à 16 ans) :	70 €	(valable 1 an à partir de la date d'achat)
<i>(50 % sur ces cartes annuelles d'entrées, pour les agents du C.A.S. et leur(s) enfant(s) de 4 à 16 ans)</i>		
Scolaires :	1,90 € /enfant	
Prix Groupe (-16 ans) :	1,80 €/personne	(Convention à signer)
Prix Groupe (+16 ans) :	2,50 €/personne	(Convention à signer)

Location aquabike : 6 € (Entrée piscine incluse)

(Cette activité se fait sur réservation, en utilisation libre, sans éducateur et dure 30 minutes.)

Leçon natation (Durée : 30 mn) : 10 € (Entrée piscine incluse)

LES ACTIVITÉS PISCINE

Liste des activités pour les adultes :

Aquagym, Aquabike, Aquapalmes, Initiation et Perfectionnement.

TARIF Activité à l'unité :

Activité adulte :	10 € (Entrée piscine incluse)
Activité enfant à l'unité :	6 € (Entrée piscine incluse)

TARIF Activité par période :

90 €, le tarif d'un Abonnement-Activité, par période scolaire au choix, comprenant 10 séances et entrée à la piscine incluse.

PERIODE 2 ^{ème} trimestre	Janvier 2025 à mars 2025
PERIODE 3 ^{ème} trimestre	Avril 2025 à juin 2025
PERIODE 1 ^{er} trimestre 2025/2026)	Septembre 2025 à décembre 2025

- **Une réduction de 50 %** est accordée sur le 2^{ème} Abonnement-Activité souscrit pour le même usager n'ayant pas de carte à l'année.

- Si l'adulte ou l'enfant possède une carte à l'année, **le tarif Abonnement-Activité par période est réduit à :**

- adulte par période (1 ou 2 ou 3) : 40 €
- enfant par période (1 ou 2 ou 3) : 25 €

- « Ecole de natation » : 55 € (10 séances par période)

- « Jardin aquatique » : 55 € (+ 4 ans)
25 € (- 4 ans)

Privatisation du bassin : 8 €/personne

(Réservée aux associations sportives et exerçant des activités aquatiques exclusivement)

Mise à disposition de couloirs d'entraînement (Convention) à des clubs sportifs : **7€ par heure et par couloir**



TARIFS SECOURS SUR PISTES Saison hiver 2024-2025

ZONES	TARIFS	PISTES concernées
FRONT DE NEIGE	75.00 €	- Kid Park/Flocons/Ecole - Ossau - Piste de Luges
ZONE RAPPROCHÉE ZONE A	250.00 €	- Fabrèges 1 et 2 - Retour Station - Arracou - Herrana - Snow Park - Sorbiers bleu - Sorbiers rouge
ZONE ELOIGNÉE ZONE B	380.00 €	- Grand Coq - Soussouéou - Perdrix - Dômes de Séous - Cabanes - Sapins - Quebots - Isards - Free ride (secteur Séous) - Snow Cross - Raillère
ZONE EXCEPTIONNELLE	750.00 €	- Hors-Pistes
EVACUATIONS SPÉCIALES	1 500.00 €	- Recherche de personne

Merci de vous rapprocher de votre compagnie d'assurance sous un délai de 5 jours et de nous transmettre la confirmation de prise en charge ou le n° de dossier par mail à l'adresse suivante : gse@artouste.fr

MAIRIE DE LARUNS

Pyrénées-Atlantiques



**REGLEMENT DU SERVICE
D'EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
VILLE DE LARUNS**

**Approuvé par délibération n°109/2024
du Conseil Municipal
du 16 décembre 2024**

<p>REGLEMENT DU SERVICE</p> <p>D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</p> <p>VILLE DE LARUNS</p>
--

Sommaire

CHAPITRE I)	Dispositions Générales	4
Article I.1)	Objet du règlement	4
Article I.2)	Obligations de la Commune	4
Article I.3)	Droits de la Commune.....	5
Article I.4)	Obligations générales des abonnés.....	5
Article I.5)	Droit des abonnés	6
CHAPITRE II)	Abonnements	6
Article II.1)	Demande de contrat d'abonnement	6
Article II.2)	Règles générales concernant les contrats d'abonnements ordinaires	7
Article II.3)	Contrats d'abonnements ordinaires	7
Article II.4)	Contrats d'abonnements spéciaux, de chantier et d'arrosage	7
Article II.5)	Contrats d'abonnements temporaires.....	8
Article II.6)	Contrats d'abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie	8
Article II.7)	Cessation, renouvellement, mutation et transfert des contrats d'abonnement ordinaires	9
Article II.8)	Résiliation de l'abonnement	9
CHAPITRE III)	Tarifs.....	10
CHAPITRE IV)	Facture	10
CHAPITRE V)	Paiements	11
Article V.1)	Règles générales concernant les paiements	11
Article V.2)	Paiement des fournitures d'eau.....	11
Article V.3)	Paiement des autres prestations	11
Article V.4)	Difficultés de paiement.....	12
Article V.5)	Remboursements.....	12
Article V.6)	Dégrèvements	12
Locaux d'habitation		12
Locaux professionnels et tous les locaux à usage autre qu'habitation.....		13
CHAPITRE VI)	Branchements	14
Article VI.1)	Définition du branchement	14
Article VI.2)	Conditions d'établissement du branchement	16
Article VI.3)	Modification des branchements	17

Article VI.4)	Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements	17
Article VI.5)	Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction	18
CHAPITRE VII)	Compteurs	18
Article VII.1)	Règles générales concernant les compteurs	18
Article VII.2)	Emplacement des compteurs	19
Article VII.3)	Entretien et protection des compteurs	19
Article VII.4)	Remplacement des compteurs	19
Article VII.5)	Compteurs individuels.....	19
Article VII.6)	Relevé des compteurs	20
Article VII.7)	Vérification et contrôle des compteurs.....	20
CHAPITRE VIII)	Installations privées des abonnés.....	20
Article VIII.1)	Définition des installations privées	20
Article VIII.2)	Règles générales concernant les installations privées	21
Article VIII.3)	Cas particuliers.....	21
CHAPITRE IX)	Dispositions particulières régissant l'individualisation des abonnements en habitat collectif	22
Article IX.1)	Demande d'individualisation des abonnements	22
Article IX.2)	Conditions préalables à l'abonnement individuel en immeuble collectif...	22
Article IX.3)	Dispositifs de comptage.....	23
Article IX.4)	Responsabilités en domaine « privé » de l'immeuble	23
Article IX.5)	Résiliation des abonnements relatifs aux compteurs généraux et divisionnaires d'individualisation	24
CHAPITRE X)	Interruptions et restrictions du service de distribution.....	24
Article X.1)	Interruption de la fourniture d'eau	24
Article X.2)	Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution	25
Article X.3)	Variations de pression.....	25
Article X.4)	Eau non-conforme aux critères de potabilité	25
Article X.5)	Demandes d'indemnités	26
CHAPITRE XI)	Cas du service de lutte contre l'incendie.....	26
Article XI.1)	Branchements incendie à usage privé – spécificité du branchement incendie	26
CHAPITRE XII)	Infractions et poursuites	27
Article XII.1)	Infractions et mesures de sauvegarde	27
Article XII.2)	Non-respect des prescriptions du présent règlement et de ses annexes.....	27
CHAPITRE XIII)	Dispositions d'application	28
Article XIII.1)	Modifications du règlement	28
Article XIII.2)	Clauses d'exécution	28

CHAPITRE I) Dispositions Générales

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau public de distribution ainsi que l'assainissement collectif, situé sur le territoire de la Commune de Laruns. La compétence eau potable (production, transport, stockage, traitement et distribution) et assainissement collectif est assurée directement par la commune en régie.

Article I.1) Objet du règlement

Le présent règlement définit les prestations assurées par la Commune ainsi que les obligations respectives de la Commune, des abonnés, des usagers, des occupants et des propriétaires :

- L'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès de la Commune.
- L'utilisateur est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution.
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné.

L'occupant, l'utilisateur, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Un chapitre spécifique du présent règlement concerne les dispositions applicables aux propriétaires et gestionnaires d'immeubles collectifs ou d'ensembles immobiliers de logements dont les occupants bénéficient d'abonnements individuels.

Article I.2) Obligations de la Commune

La Commune est tenue :

- de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;
- d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) ;
- d'informer l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...).
- de fournir à l'utilisateur, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau ;
- de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations qu'il assure.

Les agents de la Commune doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Article I.3) Droits de la Commune

La Commune a un droit d'accès permanent à ses installations y compris celles situées en domaine privé.

La Commune est seule autorisée à effectuer les réparations et transformations nécessaires pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité conforme aux normes en vigueur et en quantité suffisante.

Article I.4) Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la Commune, que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- d'utiliser de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- de modifier l'usage de l'eau sans en informer la Commune ;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'en empêcher l'accès aux agents de la Commune ;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur ou de tout autre équipement installé sur le branchement ;
- de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée ;
- de procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur ou de tout autre équipement installé sur le branchement.
- de déroger à la réglementation relative à l'assainissement collectif (code général des collectivités territoriales), en particulier des déversements non autorisés

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau dont le volume ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des poteaux et bouches d'incendie est interdite. Seuls les agents de la Commune, ou encore les services du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie, sont autorisés à utiliser et manœuvrer ce genre de dispositifs. Sauf en cas d'urgence, la Commune devra être avertie par le S.D.I.S. de toutes manœuvres sur les ouvrages de défense d'incendie.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau, l'abonné :

- doit déclarer en Mairie les puits et forages,
- ne peut refuser l'accès à sa propriété privée afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits, forages et récupérateurs d'eau de pluie conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à des poursuites que la Commune pourrait exercer contre lui.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiés à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Les abonnés sont également tenus d'informer la Commune de toute modification à apporter à leur dossier.

Article I.5) Droit des abonnés

Le service public assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la Commune le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande au service public, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. Le service public doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

CHAPITRE II) Abonnements

Article II.1) Demande de contrat d'abonnement

Les contrats d'abonnements sont passés avec le propriétaire ou usufruitier de l'immeuble ou par tout tiers désigné (locataire...) sous réserve de la production, au moment de la souscription, d'un titre justifiant leur occupation légale des lieux.

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée auprès de la Commune par courrier (postal ou électronique) ou par simple visite, en indiquant les usages prévus de l'eau.

Le règlement de service et les tarifs en vigueur sont consultables en ligne et peuvent être communiqués sur demande.

Tout changement de situation, adresse de facturation, redevable, etc, doit être porté à la connaissance de la régie de l'eau dans les meilleurs délais.

La Commune est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de deux jours ouvrés suivant l'acceptation du contrat d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant équipé d'un dispositif de comptage.

S'il faut réaliser un branchement neuf ou réhabiliter un ancien branchement, la Commune s'engage à réaliser les travaux qui lui incombent dans un délai maximum de 2 mois (excepté juillet/août) à compter de l'acceptation de la demande par la régie.

Ce délai est ramené à 15 jours si les travaux concernent uniquement la mise en place d'un compteur sur un branchement en attente.

Une demande d'abonnement ne sera prise en considération que si le dossier technique établi par la Commune confirme qu'il y a possibilité d'alimentation à partir du réseau public.

La Commune peut surseoir (ou même refuser) à accorder un abonnement ou limiter le débit d'un branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

La Commune est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières d'un éventuel renforcement ou extension de réseau.

Avant de raccorder un immeuble neuf, la Commune peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Les immeubles indépendants à usage d'habitation doivent disposer chacun d'un branchement individuel. Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin sauf accord écrit de la Commune qui définira les conditions techniques et financière de cette extension particulière de branchement.

Le contrat d'abonnement sera transmis à l'abonné par voie postale ou par mail dans les 72 heures qui suivent l'ouverture de l'alimentation en eau ou du branchement assainissement.

DÉFAUT D'ABONNEMENT

Toute personne, physique ou morale, reconnue comme bénéficiant du service de l'eau potable, sans avoir souscrit préalablement un abonnement, est redevable des volumes consommés depuis le dernier relevé du compteur, ainsi que de tous les frais et taxes y afférent.

Article II.2) Règles générales concernant les contrats d'abonnements ordinaires

Les contrats d'abonnements ordinaires sont souscrits pour une durée indéterminée.

Au vu de sa demande d'abonnement, la Commune remet au nouvel abonné un exemplaire du présent règlement sur demande. Le présent Règlement est un acte administratif qui s'impose en permanence à la Commune pour la gestion du service de distribution d'eau potable et qui s'impose à l'abonné. La demande d'abonnement est unilatérale car elle constitue un contrat d'adhésion. Elle est signée du seul abonné qui s'engage à respecter le Règlement. La demande est faite en un unique exemplaire.

Article II.3) Contrats d'abonnements ordinaires

Les contrats d'abonnements ordinaires font l'objet d'un tarif fixé annuellement par la Commune.

Le prix de l'eau comprend une partie forfaitaire et une partie variable basée sur la consommation annuelle constatée.

Il fait l'objet de deux factures qui comprennent chacune :

- la partie forfaitaire annuelle qui inclut notamment l'abonnement annuel au service, l'entretien, la surveillance, le renouvellement du compteur
- la partie variable basée sur la consommation effectivement constatée après la relève du compteur.

Article II.4) Contrats d'abonnements spéciaux, de chantier et d'arrosage

9.1 Des contrats d'abonnements spéciaux peuvent être accordés à certains abonnés dans le cadre de conventions particulières. Ces contrats pourront fixer, selon les besoins de l'abonné, des prescriptions spéciales en matière de volumes fournis, de débit maximal ou de contraintes d'usage de l'eau. Ces contrats d'abonnement spéciaux peuvent concerner des établissements à usage non domestique, de type industriel ou autres.

9.2 Le contrat d'abonnement de chantier est consenti aux entrepreneurs professionnels pour l'alimentation de leur chantier. Le bénéficiaire est tenu d'aviser la Commune 8 jours avant la fin des travaux. Le raccordement à l'habitation ne peut être effectué qu'après délivrance du contrat d'abonnement définitif sollicité par l'abonné résident.

Article II.5) Contrats d'abonnements temporaires

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un branchement autorisé dans le cadre d'un contrat d'abonnement. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par les agents du service public ou par les corps de sapeurs-pompiers.

Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation d'un volume d'eau qui sera fixé par délibération de la collectivité.

Des contrats d'abonnements temporaires peuvent cependant être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

La Commune peut subordonner la réalisation de branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins d'eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande à la Commune, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage/puisage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par la Commune.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnant lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article II.6) Contrats d'abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

La Commune peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un contrat d'abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des prescriptions spéciales qui définissent les conditions techniques de raccordement.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

Les tarifs des consommations d'eau sur les branchements incendie sont les mêmes que ceux des abonnements ordinaires.

Toutefois, en cas de sinistre, la fourniture de l'eau est faite à titre gratuit par le Service des Eaux. Pour bénéficier de cette mesure, l'abonné doit informer dans la semaine suivante le Service des Eaux et apporter la preuve qu'il a bien fait usage de son installation pour mettre fin à un sinistre et uniquement dans ce but.

L'abonné renonce à rechercher la Commune en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

La résiliation d'un tel contrat d'abonnement est possible d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire dans des conditions prévues par la convention précitée.

Article II.7) Cessation, renouvellement, mutation et transfert des contrats d'abonnement ordinaires

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si le nouvel abonné souscrit un contrat d'abonnement avant la date effective de coupure demandée par le locataire sortant. Dans le cas contraire, le branchement est fermé.

Les abonnés sont tenus d'avertir la Commune au moment de leur départ. Faute d'avoir accompli cette formalité, ils restent redevables de l'abonnement et des volumes d'eau consommés dans leur ancien logement même s'ils ne l'occupent plus.

Lors du déménagement d'un locataire, le contrat est automatiquement repris par le propriétaire pendant la période non locative. Cependant, celui-ci peut demander la fermeture définitive du branchement qui sera facturée suivant les tarifs en vigueur du règlement de service.

Le locataire peut demander la fermeture définitive du branchement, sur présentation d'accord écrit et signé du propriétaire.

Si après cessation de son abonnement et fermeture du branchement sur sa propre demande, un abonné sollicite la réouverture du branchement, la Commune exigera une indemnité représentative de frais égale à l'intervention d'ouverture de compteur.

Dans le cas du décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis à vis de la Commune, de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Si les héritiers ou ayants droit souhaitent le transfert du contrat à leurs noms, aucun frais d'ouverture pour le nouvel abonné et aucun frais de fermeture pour l'ancien abonné ne seront appliqués.

En cas de division de l'immeuble, chacun des copropriétaires doit souscrire obligatoirement un contrat d'abonnement auprès de la Commune.

Lorsqu'un locataire déménage dans un autre immeuble sur la commune ou dans un autre appartement du même immeuble, et ce, dans la continuité du précédent contrat, aucun frais de fermeture pour l'ancien appartement et aucun frais d'ouverture pour le nouveau ne seront appliqués.

Article II.8) Résiliation de l'abonnement

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès de la Commune la résiliation de son contrat d'abonnement.

Toute demande de résiliation de contrat doit se faire par écrit, mail ou simple visite dans les plus brefs délais.

En cas de location, le relevé de compteur d'eau doit se faire en accord avec le bailleur, lors de l'état des lieux de sortie.

Afin de procéder à la clôture du compte, la Commune doit être en possession du relevé du compteur concerné (qui sera vérifié par l'agent communal) et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant.

La Commune établit alors la facture de fin de compte. Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

- les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation ;
- les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé.
- les frais liés à la vie du contrat (frais de résiliation ...)

Suite à la demande de résiliation, le contrat est fermé dans un délai de 2 jours ouvrés pendant lequel, le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable de son installation.

Tant que la Commune n'est pas informée d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), **le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable** des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

CHAPITRE III) Tarifs

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs de la consommation eau et d'utilisation du service d'assainissement collectif, des frais d'abonnement et des prestations de service fournies par la Commune.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et sont tenus à la disposition du public.

L'actualisation des tarifs est fixée par délibération du Conseil municipal. Dans le cas de consommations constatées à cheval sur deux périodes tarifaires, la proratisation des volumes sera faite sur la base d'une consommation moyenne journalière.

Ces tarifs concernent :

- la fourniture d'eau, et l'utilisation du service d'assainissement collectif comportant une part fixe et une part variable calculée en fonction du volume d'eau consommé,
- les frais d'accès aux réseaux.

Le prix de l'eau et de l'assainissement collectif comprend :

- une part communale eau potable qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en :
 - o une partie fixe (abonnement)
 - o une partie variable en fonction de la consommation d'eau.
- une part communale assainissement collectif si l'immeuble est raccordé, comprenant elle aussi une partie fixe et une partie variable calculée sur la base du volume d'eau potable consommé
 - Selon la catégorie de l'immeuble raccordé (voir annexe catégories) un taux est appliqué à la partie fixe
- les redevances qui sont fixées par les organismes publics et reversées à ces derniers (Agence de l'eau).

Sont également répercutés sur l'utilisateur, les frais réels résultant des diverses prestations énumérées dans le tableau « tarif des prestations et interventions »

CHAPITRE IV) Facture

La facturation des consommations d'eau est établie semestriellement sur la base de la consommation réelle, soit mesurée par le relevé de compteur soit par estimation lorsque l'index d'un compteur n'a pas pu être relevé.

Pour les habitats collectifs, le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal au volume relevé au compteur principal éventuellement minoré des volumes relevés sur les

compteurs individuels. Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement individuel est égal au volume relevé au compteur individuel qui lui est propre.

Dans le cas d'une copropriété avec présence d'un compteur général + compteurs individuels fournis par la Commune,

Une part fixe » est appliquée par compteur individuel.

Une part fixe supplémentaire est appliquée sur le compteur général s'il est constaté une différence de consommation en soustrayant la somme des volumes relevés sur les compteurs individuels à celle du compteur général.

Dans le cas de copropriété ou de bâtiment comportant plusieurs unités de logements ou de locaux professionnels, qu'il y ait ou non présence de compteurs individuels, une part fixe sera appliquée par unité de logement ou de locaux professionnels.

CHAPITRE V) Paiements

Article V.1) Règles générales concernant les paiements

Les factures sont payables selon la fréquence de relevé fixée par la Commune.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis de la Commune de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

Article V.2) Paiement des fournitures d'eau

Le paiement des factures de fourniture d'eau est effectué par le propriétaire titulaire du contrat d'abonnement ou par tout tiers désigné (locataire...).

Le consentement au présent règlement ainsi qu'au contrat est établi par retour du contrat signé ou à défaut dès l'utilisation du service.

Pour les usagers autres que les usagers domestiques (pour leur résidence principale), si la facture d'eau n'est pas acquittée 14 jours après la date limite de paiement, la Commune informe l'abonné par courrier que toute fourniture d'eau pourra être suspendue si la facture n'est pas réglée dans un délai de 15 jours.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès de la Commune du paiement de l'arriéré. S'il y a récurrence, la Commune a le droit de résilier le contrat d'abonnement.

Les factures sont mises en recouvrement par la Commune habilitée à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun. En cas de non-paiement, la Commune enverra à l'abonné une lettre de rappel puis transmettra le recouvrement à la DGFIP Service de Gestion Comptable (SGC) d'Oloron Ste Marie. L'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par la Commune et/ou son Receveur Public.

Article V.3) Paiement des autres prestations

Le tarif des prestations, autres que la fourniture d'eau, assurées par la Commune est appliqué au tarif en vigueur à la date de la réalisation de ces prestations sur la base du bordereau de prix. Il est payable auprès de la DGFIP Service de Gestion Comptable (SGC) d'Oloron Ste Marie sur présentation de factures établies par la Commune.

Article V.4) Difficultés de paiement

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer la Commune avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture.

La Commune pourra orienter les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation ou vers la DGFIP Service de Gestion Comptable (SGC) d'Oloron Ste Marie pour solliciter un étalement de paiement.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de recouvrement est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

Article V.5) Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la Commune doit rembourser l'abonné dans les meilleurs délais.

Article V.6) Dégrèvements

Locaux d'habitation

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

Tous les titulaires d'un contrat d'abonnement ordinaire domestique ou assimilé domestique peuvent demander un dégrèvement de leur facture d'eau lorsque la consommation dépasse accidentellement 2 fois la consommation moyenne habituelle des 3 dernières années ou à défaut des 2 dernières années.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour le dégrèvement d'une facture sont celles qui seront constatées sur les canalisations d'eau potable de la partie privative de l'installation (après compteur). Le dégrèvement ne pourra être pris en compte qu'à la condition que les travaux de réparation aient eu lieu **dans le mois suivant l'information de l'abonné** par la Commune d'une surconsommation inhabituelle.

Pour bénéficier d'un dégrèvement de sa facture consécutif à une fuite telle que définie précédemment, l'usager titulaire du contrat d'abonnement devra transmettre, par écrit, à la Commune dans le mois qui suit la date de la facture d'eau les éléments suivants :

- Si l'abonné fait intervenir une entreprise :
 - o Une attestation de l'entreprise compétente ayant réalisé les travaux ou la copie de la facture certifiant la réparation de la fuite, sa localisation et la date de réparation.
- Si l'usager réalise la réparation par ses propres moyens :
 - o Une copie de la facture d'achat des fournitures,
 - o Une attestation sur l'honneur précisant la date et la localisation de la fuite réparée,
 - o la Commune devra pouvoir accéder à la réparation avant rebouchage de la tranchée. Une fois les travaux réalisés, l'abonné en informe les services de la Commune qui viendront vérifier la réalisation des travaux dans un délai d'une semaine. Le cas échéant, en cas d'impossibilité, un dossier photographique avant et après réparation sera fourni et sera soumis à l'appréciation des services.

A réception des documents correspondants aux conditions précisées ci-dessus, la Commune recalcule la facture d'eau sur la base de la moyenne des volumes d'eau consommés des trois années précédentes ou à défaut des deux années précédentes.

Si plusieurs relevés de compteurs sont réalisés dans l'année, le volume moyen pris en référence sera celui correspondant à la moyenne des consommations des mêmes périodes de relève des trois années précédentes ou à défaut des deux années précédentes.

Si l'historique de consommation n'est pas suffisant, le volume de référence pris en compte pour le calcul de la facture sera égal au volume moyen consommé par les abonnés de la Commune de l'année n-1.

Il est précisé que les volumes d'eau consommés servant de base de calcul au volume moyen pris en référence s'entendent comme étant les volumes réellement comptés.

Dès constat par la Commune d'une surconsommation, l'abonné en est informé au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, la Commune indique à l'abonné :

- la possibilité d'obtenir un dégrèvement sur sa facture,
- le délai d'un mois maximum dont il dispose pour faire sa demande selon les conditions définies ci-dessus (attestation d'une entreprise compétente ou attestation sur l'honneur après vérification de la réparation par la Commune).

Lorsqu'elle reçoit une demande de dégrèvement par un abonné, la Commune peut procéder à tout contrôle nécessaire.

Chaque dégrèvement sera examiné par la commission en charge de l'exploitation de l'eau.

Lorsque l'abonné ne fournit pas les justificatifs nécessaires dans les délais, la Commune peut ne pas accorder le plafonnement de la facture. Une tolérance pourra toutefois être accordée au cas par cas après avis du Conseil d'Exploitation de la Commune.

Locaux professionnels et tous les locaux à usage autre qu'habitation

En cas de fuite après compteur, un dégrèvement pourra être demandé par l'abonné professionnel.

Pour être accepté par la Commune, les conditions suivantes devront être réunies :

- réparation dans un délai maximum d'un mois après découverte de la fuite par l'abonné ou signalement par la Commune,
- réparation par une entreprise compétente. Une attestation précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation ainsi que la facture correspondante devront être fournies à la Commune.

La Commune peut procéder à tout contrôle nécessaire pour accorder le dégrèvement.

Si les conditions précédemment énoncées sont remplies, le calcul du dégrèvement sera réalisé de la façon suivante :

- pour l'assainissement collectif : la partie excédant la consommation moyenne* sera dégrevée ;
- pour l'eau potable : la surconsommation est égale à la différence entre la consommation réelle constatée et le double de la consommation moyenne*. Le dégrèvement portera sur la moitié de la surconsommation.

Chaque dégrèvement sera examiné par la commission en charge de l'exploitation de l'eau.

Lorsque l'abonné ne fournit pas les justificatifs nécessaires dans les délais, La Commune peut ne pas accorder le plafonnement de la facture.

* consommation moyenne : le calcul de la consommation moyenne se fait sur une période de 3 ans conformément à l'alinéa III bis de l'article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

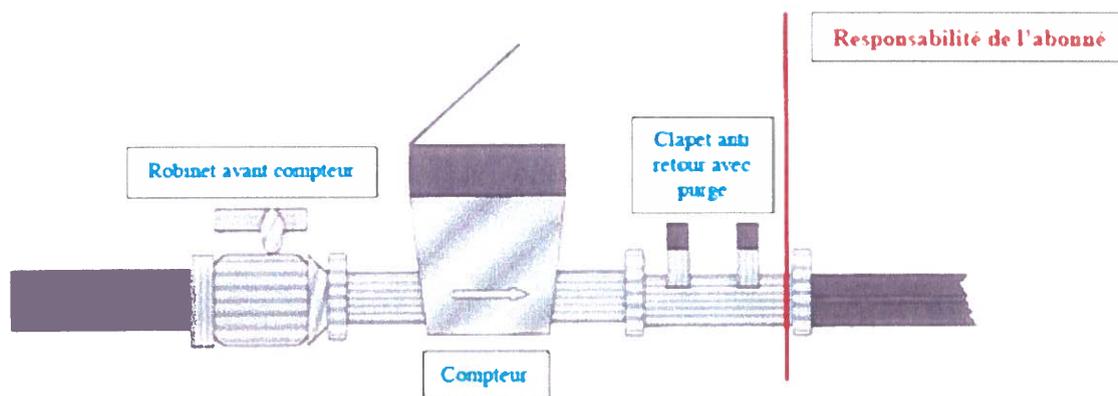
CHAPITRE VI) Branchements

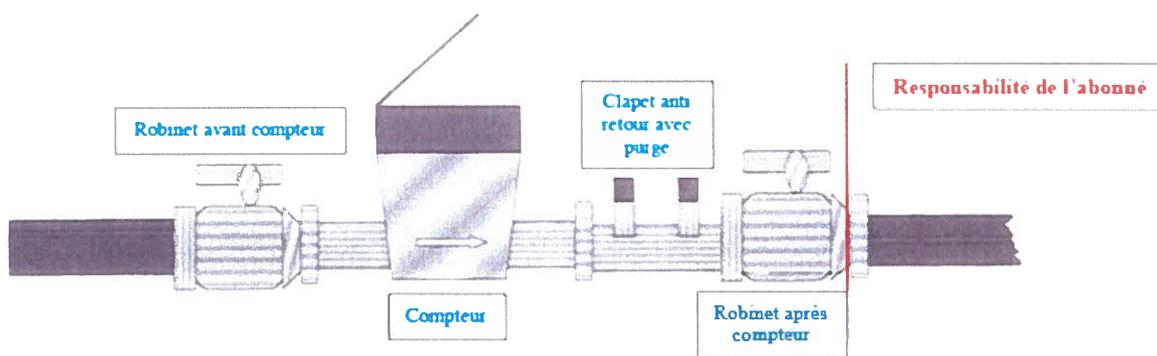
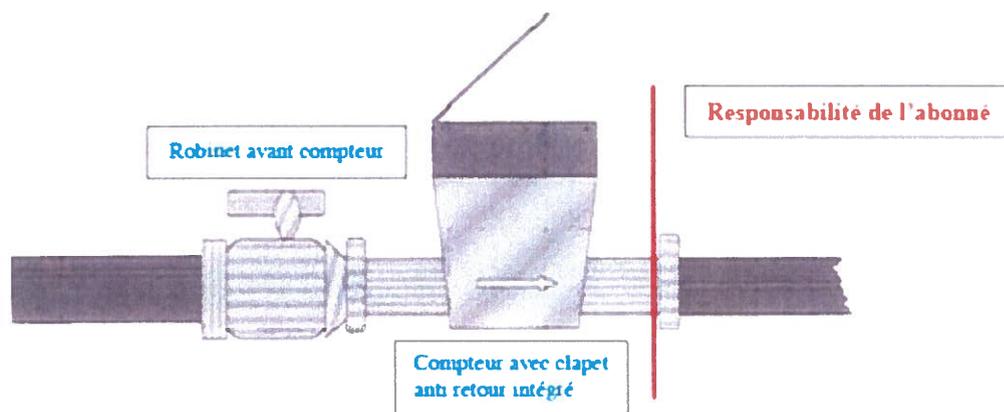
Article VI.1) Définition du branchement

L'ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient à la Commune, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées.

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située avant compteur tant sous le domaine public que privé,
- le regard (niche) s'il est posé sur le domaine public,
- le robinet avant compteur, s'il existe,
- la capsule de plombage,
- le compteur y compris le joint après compteur, s'il(s) existe(nt), un clapet anti-retour et/ou un robinet après compteur,
- le clapet anti-retour et/ou le robinet après compteur, s'il(s) existe(nt), non compris le joint de raccordement du dernier élément présent dans la niche raccordé au réseau privé.





Tout autre élément posé à l'initiative du particulier (réducteur de pression, robinet supplémentaire,...) présent dans la niche ne fait pas partie du branchement public.

Si le particulier souhaite installer des éléments supplémentaires, ces derniers doivent être posés après compteur et en dehors de la niche. La Commune ne sera en aucun cas responsable de ces éléments ni des problèmes d'alimentation en eau potable qui pourraient être causés par ceux-ci.

Dans le cas de compteur posé dans un regard (niche) sur le domaine public, la canalisation de branchement est un ouvrage public jusqu'à la limite du domaine public.

Dans le cas de compteur posé dans un regard sur le domaine privé, la canalisation de branchement est un ouvrage public jusqu'au dernier élément raccordé au réseau privé présent dans la niche, hors joint du dernier élément (compteur ou clapet anti-retour ou robinet après compteur).

Dans le cas de copropriétés ou d'habitat collectif, 3 cas de figures pourront se présenter :

- lorsque seul un compteur général comptabilise la consommation totale des différents logements et parties communes éventuelles, la Commune reste alors responsable du branchement jusqu'au dernier élément qu'elle aura posé présent dans la niche (compteur ou le cas échéant clapet purgeur et/ou robinet après compteur), non compris le joint du dernier élément, dans le cas où le compteur général se situe en domaine privé. Dans le cas où le compteur général se situe en domaine public, la Commune reste responsable du branchement jusqu'au droit de la limite du domaine public.

- lorsqu'un compteur général est présent en limite de propriété et que des compteurs individuels comptabilisent les consommations des différents logements et parties communes éventuelles, la Commune est responsable du compteur général et des compteurs individuels si ces derniers ont été posés par la Commune et que leur gestion est assurée par l'entité publique. Les canalisations, organes divers du réseau (vannes...) et nourrices situés entre le compteur général et les compteurs individuels restent à la charge exclusive des abonnés.
- lorsque seuls des compteurs individuels sont installés par la Commune en domaine privé et qu'il n'y a pas de compteur général, la limite de responsabilité pourra être matérialisée par une vanne de sectionnement située dans la mesure du possible en domaine privé et à moins de 2 mètres de la limite de propriété. La Commune restant alors responsable du branchement jusqu'à cette vanne ainsi que de l'ensemble des compteurs individuels. Si aucun ouvrage ne permet de matérialiser la limite entre la partie publique et privée du branchement, alors la Commune reste responsable du branchement jusqu'au droit de la limite de propriété ou de la limite du domaine public ainsi que des compteurs individuels.

L'emplacement et l'accès aux compteurs individuels dans le cas d'immeuble collectif, devra être validé par la Commune. En tout état de cause ils devront être placés en gaine technique, à l'extérieur des logements, dans les parties communes.

Article VI.2) Conditions d'établissement du branchement

Chaque branchement est muni d'un ou plusieurs compteurs.

Chaque compteur donnera lieu à un contrat et un abonnement particulier et au paiement des frais correspondants.

Un branchement sera établi pour chaque propriété et/ou immeuble.

Toutefois, sur décision de la Commune, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit, un branchement unique, équipé d'un compteur général.
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur, dès lors que le propriétaire en fait la demande.

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant la même destination et le même occupant.

Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin sauf accord écrit de la Commune qui définira les conditions techniques et financière de cette extension particulière de branchement.

La Commune fixe, au vu de la demande de branchement, le tracé de la conduite de branchement et l'emplacement du compteur qui devra être situé au plus près du domaine public. L'administré devra indiquer à la Commune le diamètre du branchement ainsi que le calibre du compteur souhaités.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction des conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Commune, celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. La Commune demeure toutefois libre de refuser ces modifications si

elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par l'entreprise de son choix. Avant exécution des travaux,

Le service d'eau potable détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au réseau principal.

Le raccordement n'aura lieu qu'après vérification tranchée ouverte des travaux effectués, par la Commune. Le propriétaire devra informer par écrit au moins quinze jours à l'avance, les services techniques municipaux, de la date d'ouverture de la tranchée afin qu'il soit possible de contrôler les travaux pendant leur exécution.

Les travaux relevant du raccordement sur la canalisation principale (mise en place du collier de prise en charge et manipulation des vannes et bouche à clé) seront exécutés **EXCLUSIVEMENT** par la Commune ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par elle.

La fourniture de l'eau est subordonnée à la souscription d'un contrat d'abonnement.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par la Commune ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par elle.

La Commune, seule habilitée à intervenir sur la partie avant compteur, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge de la Commune ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné ;
- les frais de réparation résultant de dommages causés par la faute, la négligence ou la malveillance de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Article VI.3) Modification des branchements

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par la Commune. Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Article VI.4) Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet après compteur. Dans le cas où il n'y a pas de robinet après compteur, l'abonné est autorisé à fermer le robinet présent dans la niche, avant compteur.

En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone la Commune qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la Commune et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par la Commune ou l'entreprise agréée de son choix. Les frais afférents restent exclusivement à la charge du demandeur. Les matériaux provenant du démontage du branchement ou du compteur restent la propriété de la Commune.

Article VI.5) Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

- la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation de la Commune et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics. Les travaux sont conçus et réalisés selon le cahier des charges de la Commune en appliquant toutes les règles et normes concernant les canalisations d'eau potable, sous la surveillance de la Commune, sous peine de ne pouvoir obtenir l'accord pour le raccordement au réseau public.
- une pré-réception devra être réalisée avant le raccordement sur la base du dossier des ouvrages exécutés (DOE) qui sera fourni 8 jours avant la date de la pré-réception afin de permettre à la Commune de vérifier la conformité et le bon fonctionnement du réseau. Le DOE comprendra au minimum un plan de récolement détaillé du réseau et de ses organes (vannes de sectionnement, ventouses, vidanges...), la liste exhaustive de l'ensemble des matériaux et matériels utilisés pour la réalisation du réseau, les essais d'étanchéité du réseau et des branchements ... Cette pré-réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles d'ordre technique. La levée des réserves permettra la réalisation du raccordement au réseau public par la Commune aux frais du lotisseur, et la mise en eau après réception des résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur.
- une réception définitive aura lieu après les travaux de réalisation de la voirie définitive. La Commune devra en être avertie au moins 15 jours à l'avance pour faire une vérification de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements). Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles. En cas de non-réalisation des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas intégrée dans le patrimoine de la Commune qui se réserve alors le droit d'installer un compteur général aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

A la levée des réserves, et conformément à la réglementation et aux procédures de transfert des équipements dans le domaine public, l'installation pourrait être intégrée au patrimoine de la Commune.

CHAPITRE VII) Compteurs

Article VII.1) Règles générales concernant les compteurs

Les compteurs sont des appareils publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la Commune. Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou de se livrer à des manipulations frauduleuses.

Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge.

Les agents de la Commune doivent avoir accès en tout temps aux compteurs.

Article VII.2) Emplacement des compteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès permanent des agents de la Commune aux compteurs.

En aucun cas un abonné ne peut, de sa propre initiative, modifier l'emplacement d'un compteur.

Article VII.3) Entretien et protection des compteurs

Les travaux d'entretien normal des compteurs sont à la charge de la Commune.

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel par l'abonné. La protection contre le gel devra être adaptée et garantir un accès fonctionnel aux services de la Commune. Les matériaux tels que la paille et les billes de polystyrène sont interdits.

Article VII.4) Remplacement des compteurs

Le remplacement des compteurs est effectué par la Commune sans frais supplémentaires pour les abonnés :

- à la fin de leur durée de fonctionnement normale estimée à 15 ans pour un particulier ou en fonction de l'importance du volume passé pour un industriel;
- lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur ;
- en cas de gel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'abonné des moyens de protection qui lui ont été prescrits par la Commune.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur ;
- d'incendie ;
- de chocs extérieurs ;
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer ;
- de détérioration par retour d'eau chaude ;
- de toute autre cause de détérioration.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

Article VII.5) Compteurs individuels

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement et situé, dans la mesure du possible, en limite de propriété.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit au contraire de demander l'individualisation de la facture d'eau, la consommation des logements, des locaux et des parties communes est mesurée par l'installation de compteurs d'eau sur chaque prise d'eau sur la colonne montante (logement, communs, chaudière...).

Article VII.6) Relevé des compteurs

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par la Commune. D'une manière générale elle est réalisée deux fois par an.

Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de la Commune chargés de l'entretien et du contrôle périodique de votre compteur et équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, lors d'un relevé, la Commune ne peut accéder au compteur, elle laisse sur place à l'abonné une carte-réponse qu'il doit retourner complétée à la Commune par retour de courrier dans un délai maximal de quatre (4) jours.

Si la carte-réponse n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée sur la base de la consommation de la période de l'année précédente. A défaut, la consommation sera fixée sur la base d'une consommation moyenne journalière. Le compte est alors apuré à l'occasion du prochain relevé.

L'abonné sera informé de ce mode de calcul par l'inscription de la mention « facture estimative » sur sa facture d'eau. A réception d'une facture portant cette mention, l'abonné devra prendre contact avec la Commune afin de prévoir les modalités d'accès au compteur pour le prochain relevé.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, la Commune est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant un rendez-vous au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, de procéder à la lecture du compteur et ceci dans le délai maximal de 10 jours.

Article VII.7) Vérification et contrôle des compteurs

La Commune pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de la mesure est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, l'ensemble des frais est à la charge de l'abonné. Ces frais comprennent le coût de l'étalonnage sur banc d'essai auquel peut être ajouté le coût des experts représentant le fabricant de compteurs et les services publics compétents et (ou) les frais d'un constat d'huissier si celui-ci est requis.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais sont supportés par la Commune.

De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE VIII) Installations privées des abonnés

Article VIII.1) Définition des installations privées

Les installations privées des abonnés comprennent :

- toutes les canalisations privées d'eau, et leurs accessoires, situés après la partie terminale des branchements sauf les compteurs individuels dans le cas des immeubles collectifs ;
- les appareils reliés à ces canalisations privées.

Les installations privées des abonnés ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique et seront conformes à la réglementation de l'Agence Régionale de Santé.

Article VIII.2) Règles générales concernant les installations privées

Les installations privées des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la Commune.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués librement par les entrepreneurs de leur choix conformément au présent règlement, aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental ainsi qu'aux prescriptions des Documents Techniques Unifiés (DTU) des travaux de bâtiments, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

En particulier, le réseau intérieur devra supporter, sans fuite, une pression supérieure de cinq bars à la pression de service (sans dépasser en aucun point la pression d'épreuve de chaque matériau).

Au-dessus de trois bars, l'abonné doit prévoir l'installation d'un réducteur de pression.

Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable, aux agents du service ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux privés installés par leurs soins.

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration à la Commune et être soumise à son accord.

Article VIII.3) Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique de la Commune de Laruns, doit en avertir la Commune. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

La Commune peut mettre tout abonné en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage, ou risque d'endommager le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier les abonnés possesseurs :

- de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils de clapets de retenue, entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.
- de robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. Les surpresseurs et disconnecteurs doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour de type NF

Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

De façon générale, les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau. Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adaptés aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdit.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement ou la résiliation de son contrat d'abonnement.

Par précaution, dans le cas d'une absence d'utilisation prolongée du réseau d'eau privatif, il est conseillé de fermer le robinet d'arrêt général d'eau de l'installation, ou en cas de difficulté de le signaler à la régie de l'eau.

La régie de l'eau ne pourra être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets de vos installations privées laissés ouverts (cas de variation de la pression ou coupure d'eau pour raison de travaux sur le réseau par exemple)

CHAPITRE IX) Dispositions particulières régissant l'individualisation des abonnements en habitat collectif

Article IX.1) Demande d'individualisation des abonnements

Le propriétaire d'un immeuble collectif ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

L'individualisation ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières décrites dans le présent chapitre sont remplies.

La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété auprès de la Commune.

Article IX.2) Conditions préalables à l'abonnement individuel en immeuble collectif

La Commune accorde un abonnement individuel à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'immeuble collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'immeuble respectent les prescriptions techniques de la Commune propres aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau, etc... Ces prescriptions techniques seront remises au propriétaire lors de la demande d'individualisation.

Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, il incombe au propriétaire de fournir à la Commune, outre la demande d'individualisation signée, un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes : descriptions des réseaux de distribution d'eau intérieurs (nature des matériaux, tracé, emplacement des dispositifs de protection, repérage des conduites, appareils raccordés ou autres dispositifs techniques) et un certificat de conformité technique et

sanitaire des installations d'eau de l'immeuble. Ce certificat, établi par un organisme habilité, devra être conforme aux exigences du Code de la Santé Publique et aux prescriptions techniques remises par la Commune. En cas de travaux, le propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité sanitaire et soumettre les modifications proposées à la Commune pour validation. Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou prescriptions techniques de la Commune seront à la charge du propriétaire.

La Commune se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations, notamment après exécution des travaux. La demande d'individualisation devra être confirmée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Il est accusé réception de la demande formulée par le propriétaire ou la copropriété. L'information des occupants incombe au propriétaire ou à la copropriété.

Les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements secondaires par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée. Le propriétaire devra donc obtenir et fournir à la Commune l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants. L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement secondaire et le propriétaire la demande d'abonnement principal. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonné du service.

Article IX.3) Dispositifs de comptage

Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes et de pose des systèmes de comptage divisionnaires d'individualisation.

La Commune peut, sur demande du propriétaire, installer aux frais de ce dernier, les dispositifs de comptage divisionnaires d'individualisation adaptés à la situation de l'immeuble.

L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales sur les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre 5 et aux prescriptions techniques fournies par la Commune.

Les compteurs divisionnaires d'individualisation sont posés par la Commune.

Les compteurs divisionnaires d'individualisation qui auraient été posés par le propriétaire ne pourront être rétrocédés à la Commune que si leurs caractéristiques techniques et conditions de pose correspondent aux prescriptions techniques de la Commune.

La Commune se réserve le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux et/ou à la visite de réception par le maître d'ouvrage.

L'emplacement des compteurs divisionnaires d'individualisation sera défini par la Commune en accord avec le propriétaire.

Article IX.4) Responsabilités en domaine « privé » de l'immeuble

- Parties communes de l'immeuble :

La Commune est responsable de l'entretien et du renouvellement des dispositifs de comptage principaux et divisionnaires d'individualisation et des dispositifs de relevé à distance de l'index.

Le Propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal :

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en partie communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par la Commune,

- doit notamment informer sans délai la Commune de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou divisionnaires d'individualisation, ou les dispositifs de relève à distance de l'index,
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble, c'est-à-dire toutes installations présentes après tout éléments délimitant le branchement (compteur général, vanne de sectionnement) ou à défaut de l'existence d'un tel élément physique, de toutes les installations présentes en domaine privé,
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble,
- est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations.

- Locaux individuels :

Le Propriétaire de l'immeuble ou la copropriété fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés secondaires suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

Article IX.5) Résiliation des abonnements relatifs aux compteurs généraux et divisionnaires d'individualisation

En cas de demande des propriétaires et abonnés relative à l'annulation de l'individualisation des abonnements, le propriétaire de l'immeuble collectif ou la copropriété peut décider de la résiliation de l'abonnement du compteur général et des abonnements des compteurs divisionnaires avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement principal d'immeuble en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires. Le propriétaire de l'immeuble collectif ou la copropriété devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel. Aucun titulaire d'abonnement individuel ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre la Commune.

En cas de résiliation, les compteurs divisionnaires seront cédés par la Commune au propriétaire. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public. La Commune ne sera pas tenue de remettre en état les installations intérieures privées.

CHAPITRE X) Interruptions et restrictions du service de distribution

Article X.1) Interruption de la fourniture d'eau

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la Commune pour les interruptions momentanées de la fourniture de l'eau résultant de réparation, de réalisation de travaux, de gel, de sécheresse, de non potabilité temporaire de l'eau ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

La Commune avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration des appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Dans tous les cas, la Commune est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

Article X.2) Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, la Commune a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

La Commune se réserve le droit, dans l'intérêt général, de procéder à la modification du réseau de distribution, ainsi que de la pression du service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction de prix de l'abonnement.

Article X.3) Variations de pression

Il appartient à l'abonné de s'informer de la pression du réseau public d'eau potable au droit de son branchement et de mettre tous les moyens en œuvre lui permettant de s'adapter à cette pression. Le cas échéant, l'abonné devra installer à ses frais et sur la partie privée de son branchement un réducteur de pression.

La Commune n'est pas tenue de garantir une pression minimale sur son réseau public d'eau potable. Dans l'éventualité où la faible pression du réseau public ne permettrait pas à l'abonné de bénéficier de conditions d'utilisation de l'eau acceptables, ce dernier devrait mettre en œuvre à ses frais un dispositif privé de surpression. Le dispositif envisagé devra être soumis à l'avis de la Commune et ne devra pas modifier le fonctionnement de la partie publique du branchement ou encore du réseau public de distribution.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, lorsqu'ils en ont été informés au moins 10 jours à l'avance par la Commune.

Article X.4) Eau non-conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, la Commune est tenue :

- de communiquer selon les textes en vigueur aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires ;
- de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Article X.5) Demandes d'indemnités

Les demandes d'indemnités pour interruption de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés à la Commune, en y joignant tous les justificatifs nécessaires. En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent.

CHAPITRE XI) Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe à la Commune et au service de protection contre l'incendie.

Article XI.1) Branchements incendie à usage privé – spécificité du branchement incendie

Les branchements nouveaux créés pour desservir des besoins incendie seront équipés d'une vanne avant compteur, d'un filtre d'un type agréé pour l'incendie, d'un compteur, d'un clapet anti-retour et, le cas échéant, d'une vanne d'arrêt après compteur fournis et posés par la Commune aux frais de l'abonné.

Le réseau incendie établi par l'abonné devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est rappelé à ce sujet la spécificité du réseau incendie :

- les poteaux, bouches d'incendie et installations automatiques doivent être alimentés à partir d'un branchement spécifique réservé à cet usage ;
- pour les robinets d'incendie armés, il est demandé d'alimenter ceux-ci par une canalisation spéciale complètement indépendante des autres canalisations de l'établissement et exempt de tout orifice de puisage autres que ceux intéressant les moyens de secours contre l'incendie.

La Commune peut refuser de poser un compteur type « incendie » sur des installations non conformes à ces dispositions.

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par contrat d'abonnement. Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En conséquence, l'abonné renonce à rechercher la Commune en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

L'abonné est tenu d'informer la Commune de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement lors de l'abonnement.

Lorsque les débits demandés sont importants comptes tenus de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptibles de perturber les conditions de service chez les abonnés voisins, l'abonnement définit un débit à ne pas dépasser lors des essais. Pour des essais effectués à des débits supérieurs à cette limite, l'abonné est tenu d'informer la Commune huit jours à l'avance, de façon à ce qu'il puisse y assister ou en contrôler les effets, et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie. La Commune peut, en outre, imposer à

l'abonné des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution de ces essais. Lorsqu'un essai des appareils d'incendie est prévu, la Commune doit en être avertie trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE XII) Infractions et poursuites

Article XII.1) Infractions et mesures de sauvegarde

En cas de constat d'un manquement aux prescriptions du présent règlement, un procès-verbal pourra être dressé par une personne habilitée.

Compte-tenu de la nature des infractions qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que la Commune pourrait exercer contre lui. Une fermeture du branchement peut être prononcée si elle est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à l'application d'une pénalité prévue au présent règlement et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article XII.2) Non-respect des prescriptions du présent règlement et de ses annexes

En cas de découverte :

- de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable,
- d'un démontage d'une partie du branchement,
- de bris des scellés de plomb équipant les appareils,

le contrevenant s'expose, en plus de la consommation forfaitaire de 100 m³ qui lui est facturée, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et de la facturation d'une consommation forfaitaire de 100 m³, de :

- faire usage de clés de manœuvre de canalisation d'eau ou même d'en détenir ;
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie ;
- d'utiliser de l'eau d'un appareil public sans la mise en place d'un compteur mobile.

Toute consommation d'eau ou modification du réseau d'eau potable non autorisée, donnera lieu :

si l'on peut estimer le volume consommé, à sa facturation au contrevenant, majoré des frais de déplacement occasionné par le vol, des frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et des frais de remise en état des éventuels objets endommagés.

s'il n'est pas possible d'estimer le volume consommé, il sera facturé au contrevenant un forfait de 3 fois la consommation moyenne des 3 dernières années (si elle existe ou d'une estimation de cette consommation), majoré des frais de déplacement occasionné par le vol, des frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et des frais de remise en état des éventuels objets endommagés.

En plus de cette facturation, le contrevenant s'expose à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Dans le cas où le contrat d'abonnement a été résilié suite à une infraction au présent règlement, l'abonné devra s'acquitter des coûts de remise en eau du branchement.

CHAPITRE XIII) Dispositions d'application

Article XIII.1) Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications peuvent entrer en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la réunion du conseil municipal ayant adopté ce règlement. Les abonnés sont informés des modifications soit par courrier seul soit par une information jointe à leur facture.

Article XIII.2) Clauses d'exécution

Le Maire, les agents de la Commune habilités à cet effet et le Comptable public en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 16 décembre 2024.



CATEGORIES

ANNEXE AU REGLEMENT DE SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE LARUNS

Délibération n°109/2024 du 16/12/2024

Les taux ci-dessous sont appliqués à la partie fixe (abonnement) selon la catégorie de l'immeuble raccordé

	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT COLLECTIF
LOGEMENT	1	1
LOGEMENT MEUBLÉ TOURISTIQUE, LOUÉ A LA SAISON (classé ou non classé)		
Capacité d'accueil jusqu'à 10 personnes	1	1
Tranche supplémentaire de 10 personnes :	0,5	0,5
BRANCHEMENT EAU INDÉPENDANT		
Grange, jardin indépendant...(sans raccordement au réseau d'assainissement collectif)	1	0
HÉBERGEMENT COLLECTIF		
Capacité d'accueil par tranche de 10 personnes :		
Tranche de base	1	1
Tranche supplémentaire	0,5	0,5
LOCAL PROFESSIONNEL		
Local commercial, artisanal, entreprise, entrepôt desservi par l'eau potable	1	1
RESTAURANT ouvert au public (cuisines destinées aux associations ou hébergements collectifs ne sont pas concernés)		
	1	1
HÔTEL		
Par tranches de 10 chambres	2	2
CHAMBRES D'HÔTES (Maximum 5 chambres)		
	1	1
CAMPING OU LOCATION D'EMPLACEMENTS MOBIL-HOMES/BUNGALOWS		
EMPLACEMENT NU (sans, PAR TRANCHE DE 10)	1	1
EMPLACEMENT FIXE PAR TRANCHE DE 5	1	1
LOCAL, BAR SNACK CAMPING	1	1
COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX		
(écoles, collège, crèche, maison de retraite, maison médicale et para-médicale)	3	2
ÉQUIPEMENTS, ADMINISTRATIONS PUBLIQUES		
	1	1
PISCINE MUNICIPALE, ÉTABLISSEMENT THERMAL		
	3	3



Tarification Eau potable / assainissement collectif (applicable à compter du 01/01/2025)

TARIFS DE VENTE	TARIFS
Part fixe (abonnement) pour un an :	
-Eau potable :	135 €
-Assainissement :	135 €
Part variable (prix au m³ HT)	
-Eau potable :	0,44 €/m ³
-Assainissement :	0,77€/m ³
Redevances (Fixées par l'agence de l'eau et reversées à cette dernière) :	
Prélèvement sur la ressource en eau (eau potable)	0,053 € /m ³
Consommation eau potable (eau potable)	0,32 €/m ³
Performance des réseaux d'eau potable (eau potable)	0,07 €/m ³
Performance des réseaux d'assainissement (assainissement)	0,105 €/m ³

Tarifs des prestations et interventions

GESTION DU CONTRAT	TARIFS
Frais d'accès au service + création d'un contrat	50 €
Transfert du contrat d'un locataire au propriétaire	Gratuit
Frais de résiliation sans interruption de service (transfert obligatoire du contrat à un nouvel abonné)	25 €
Frais de résiliation avec interruption de service (fermeture du branchement)	150 €
1 ^{er} duplicata de facture	Gratuit
Duplicata de facture	10 €
Frais de relevé d'index à la demande de l'abonné	30 €
CONTRÔLE	TARIFS
Contrôle du branchement d'assainissement à la demande de l'abonné ou en cas de constatation d'un défaut par la régie des eaux	100 €
Analyse d'eau à la demande de l'abonné	Devis laboratoire
Mesure de pression du réseau d'eau à la demande de l'abonné	40 €
BRANCHEMENT OU INTERVENTION SUR COMPTEUR ET RESEAU	TARIFS
Travaux de branchement (nouveau)	
- prise d'eau sur la conduite de distribution publique	300€
- robinet d'arrêt sous bouche à clé	
Pose de compteur	50 €
Dépose de compteur	50 €
Frais de remplacement ou de réparation du compteur pour casse ou mauvais emploi de l'abonné (détérioration, gel ...)	100 €
Frais d'étalonnage du compteur à la demande du client	Sur devis
PENALITÉS	TARIFS
Pénalité pour vol d'eau	1 000 €
Compteur inversé, déplombé, disparition ou changement du compteur sans autorisation	1 000 €
Déversements non autorisés dans le réseau d'assainissement collectif public	1 000 €
AUTRES PARTICIPATIONS	TARIFS
PAC (participation assainissement collectif)	
Redevance lors de la création d'un branchement assainissement	1 000 €

p50

LARUNS



PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION ALLEGEE N°3 DU PLU

Bilan de la concertation

Concertation préalable du public du 24 octobre au 25 novembre 2024 inclus.



Agence Publique de Gestion Locale
Service Intercommunal Territoires et Urbanisme
Maison des Communes - rue Auguste Renoir
B.P.609 - 64006 PAU Cedex
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47
Courriel : service.urbanisme@apgl64.fr



TABLE DES MATIERES

La procédure	2
Le dispositif de la concertation	2
Le déploiement de la concertation	3
Le bilan et les suites de la concertation	4

La procédure

Une nouvelle évolution du document d'urbanisme communal est nécessaire afin de faire évoluer les pièces règlementaires et les orientations d'aménagement et de programmation pour permettre la réalisation d'équipements inscrits dans le cadre du projet de diversification « 4 saisons » d'Artouste : une tyrolienne à virage, une grande tyrolienne et une luge sur rails, ainsi que les constructions et équipements connexes.

Cette procédure de révision allégée est également nécessaire afin de permettre l'aménagement du site au regard des dispositions de la Loi Montagne et plus particulièrement des articles L.122-9 et L.122-10 du Code de l'urbanisme, relatif au respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières, et de la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel. L'étude dérogatoire réalisée en application de l'article L.122-7 du C.U. est annexée au dossier de révision allégée.

Afin d'encadrer la réalisation de ce projet, il est proposé de créer une Unité Touristique Nouvelle locale sur l'ensemble du site de projet.

Il convient donc de réviser le document d'urbanisme afin, d'une part d'adapter le zonage et le règlement de la zone N et de ses secteurs, et rendre ainsi possible les équipements et les aménagements connexes prévus dans le cadre de l'UTN au titre de l'article L.122-18 (2°) du Code de l'Urbanisme. D'autre part, de définir les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afférentes, en application de l'article L.151-7 (II) du Code de l'Urbanisme.

Cette évolution doit être effectuée dans le cadre d'une procédure de révision du PLU en application des dispositions de l'article L.153-31 (3°) du Code de l'urbanisme.

Dans la mesure où cette procédure a uniquement pour objet la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du PADD, elle peut être effectuée sous une forme allégée, en application des dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme, ce projet de révision allégée prévoyant d'aménager des terrains situés dans les parties naturelles des rives d'un plan d'eau artificiel d'une superficie inférieure à mille hectares (lac de Fabrèges) est également soumis à l'avis de la CDNPS.

Par ailleurs, compte tenu du contexte naturel et de la superficie du site, la procédure donne lieu à une évaluation environnementale en application de l'article R.122-20 du Code de l'environnement.

Le dispositif de la concertation

Par délibération du 6 décembre 2023, le Conseil Municipal de la commune de Laruns a engagé la procédure de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Laruns et a défini les modalités de concertation préalable suivantes :

Des documents seront mis à disposition du public à la Mairie et sur le site internet de la Commune. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations.

Cette mise à disposition sera préalablement annoncée par affichage en Mairie et par information sur le site Internet de la Commune, ainsi que dans le bulletin municipal.

Les mesures de publicités mises en œuvre

La délibération du 06/12/2023 a été affichée en mairie de Laruns pendant 1 mois au moins. La mention de cet affichage a été faite dans la presse (journal Sud-Ouest). En outre, cette délibération a été mise en ligne sur le site internet de la Commune de Laruns.

Un **avis de concertation** préalable du public a été rédigé pour préciser les modalités de la concertation et notamment :

- La durée : du 24 octobre au 25 novembre inclus.
- Les lieux de mise à disposition du dossier de concertation :
 - o sur la page web dédiée au projet sur le site internet de la Ville de Laruns (www.laruns.fr) ;
 - o en Mairie de Laruns (Place de la Mairie) aux jours et heures d'ouverture des bureaux.
- Les lieux de mise à disposition des registres de concertation :
 - o sur le site internet de la Ville de Laruns (www.laruns.fr) ;
 - o en Mairie de Laruns (Place de la Mairie) aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Préalablement au début de la concertation, cet avis d'information a été mis à la disposition du public :

- Sur le site internet de la commune (www.laruns.fr)
- Par affichage en mairie de Laruns (Place de la Mairie) ;
- Insertion d'un avis dans la presse (journal Sud-Ouest)

Le dossier de concertation

Le dossier de concertation a été établi de façon à donner les informations nécessaires à toute personne s'enquérant du projet et des modalités de la concertation préalable.

Composé d'une trentaine de pages, le dossier présentait :

- L'exposé des motifs (contexte réglementaire, présentation des trois sites de projet),
- les éventuels impacts sur l'environnement des principes d'aménagement retenus,
- les principaux changements devant être apportés au plan local d'urbanisme,
- les modalités de concertation préalable mises en place pour l'information et l'expression du public.

Les registres mis à disposition du public pour recueillir ses observations

Au côté du dossier de concertation papier (cf. ci-avant), un registre papier a été mis à disposition du public en Mairie de Laruns (Place de la Mairie) pendant toute la durée de la concertation préalable, aux jours et horaires d'ouverture habituels.

Le public pouvait également adresser ses observations et suggestions éventuelles par voie postale à l'adresse : M. Le Maire, Mairie de Laruns, Place de la Mairie, 64440 Laruns, ainsi que par voie électronique à l'adresse : urbanisme@laruns.fr.

Les observations formulées par voie postale et par voie électronique ont été annexées au fur et à mesure de leur réception dans le registre papier mis à disposition du public ainsi qu'en ligne sur la page dédiée au dossier de concertation (<https://www.laruns.fr/la-mairie/les-services-municipaux/urbanisme/>).

Le bilan et les suites de la concertation

Une absence de contribution

Aucune contribution n'a été recensée après la date de clôture des registres.

Une acceptabilité du projet permettant la poursuite de la procédure

L'ensemble des modalités mis en place a permis au public de s'informer sur le projet et s'exprimer le cas échéant. Aucune observation n'a été recensée. Il peut donc être conclu à une acceptabilité du projet par le public ayant consulté le dossier.

Pour rappel, cette procédure d'évolution du PLU de Laruns implique de faire évoluer :

- Le rapport de présentation (intégration du diagnostic de l'UTNL d'Artouste),
- Le zonage (création des secteurs Nu et Nua et de l'UTNL d'Artouste),
- Les Orientations d'Aménagement de Programmation (création d'une OAP multi-sectorielle),
- Le règlement écrit (ajout des dispositions relatives aux nouveaux secteurs Nu et Nua),
- Les annexes (intégration de l'étude réalisée en application de l'article L.122-7 (Loi montagne) du code de l'urbanisme du PLU).

Au regard de ce bilan jugé positif, le projet de révision allégée n°3 du PLU en vigueur est, à ce stade, validé. La procédure d'évolution du document d'urbanisme peut alors se poursuivre.

Les prochaines étapes (post-bilan de la concertation)

Le dossier complet de révision allégée du PLU (rapport de présentation de la procédure, pièces modifiées et évaluation environnementale) sera soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale (MRAE).

De plus, cette procédure prévoyant d'aménager les parties naturelles des rives d'un plan d'eau sera soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L.122-7 du Code de l'urbanisme.

Il sera également soumis, dans un second temps, aux Personnes Publiques Associées (services de l'Etat, chambres consulaires...), avant de faire l'objet d'une enquête publique où il sera de nouveau soumis aux observations du public.

Ce n'est qu'au terme de l'enquête publique que le projet de révision allégée, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations formulées, sera soumis au vote du Conseil Municipal de la Commune de Laruns pour approbation. Cette procédure réglementaire pourrait aboutir en été 2025.

